

**Rapport statistique
sur les services à l'enfance et
à la famille**

De 1996 - 1997 à 1998 - 1999

**Groupe de travail fédéral-provincial sur l'information sur les
services à l'enfance et à la famille**

Avant-propos

Le présent document constitue la troisième édition du *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille (SEF)* produit par le Groupe de travail sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille. Le rapport présente des données statistiques sur les services de bien-être à l'enfance au Canada. Le format du rapport est fondé sur des tableaux statistiques qui se trouvaient auparavant dans le document intitulé *Information sur les services à l'enfance et à la famille* et dans le rapport intitulé *Bien-être de l'enfance au Canada : Le rôle des autorités provinciales et territoriales en matière d'enfance maltraitée*.

Le *Rapport statistique sur les SEF* présente des données portant sur un éventail de services offerts aux enfants et aux familles, notamment des services de protection et d'adoption, en se concentrant principalement sur les enfants pris en charge. Les provinces et les territoires présentent des statistiques sur les services à l'enfance et à la famille et, dans certains cas, des données concernant les dépenses occasionnées pour ces services par le ministère responsable du bien-être de l'enfance. Les données sont fournies pour les années 1996-1997, 1997-98 et 1998-1999, et elles peuvent être présentées soit pour l'exercice financier, pour l'année civile, pour le mois de mars ou au 31 mars, selon le système de compte rendu dont dispose chacun des gouvernements. Les provinces et les territoires ont présenté des statistiques tirées de systèmes de données mis au point pour répondre à leurs besoins respectifs en matière d'administration et de gestion de cas. Les types de données recueillies et les méthodes de compte rendu sont fort différents. Par exemple, certaines données peuvent comprendre toutes les allégations de mauvais traitements à l'égard d'enfants, et d'autres ne porter que sur les cas ayant donné lieu à des enquêtes. Les données réelles au sujet des clients peuvent représenter le nombre de familles ou d'enfants. Par conséquent, **les données relatives à une province ou à un territoire donné ne peuvent et ne doivent pas faire l'objet de comparaisons avec celles d'une autre province ou d'un autre territoire.**

Pour chaque province et territoire, une législation prévoit la protection des enfants. Il y a plusieurs façons d'assurer des services à un enfant ayant besoin de protection. Des *services de prévention* peuvent être fournis par les autorités responsables du bien-être de l'enfance, avec l'accord et la collaboration de la famille, afin d'aider à régler les problèmes. Des *ententes volontaires* officielles peuvent être négociées entre le ministère et la famille de l'enfant en vue de déterminer les responsabilités de chacune des parties pour la garde et la prise en charge de l'enfant; il s'agit généralement d'ententes temporaires qui peuvent comporter le placement de l'enfant à l'extérieur du foyer familial. Lorsqu'il est jugé qu'un enfant fait face à un danger imminent, les autorités responsables du bien-être de l'enfance peuvent le *retirer du foyer*. Lorsqu'un enfant est retiré du foyer ou qu'il n'est pas possible ou convenable de conclure une entente volontaire, une *audience pour la protection de l'enfant* est organisée. Il appartient alors à la cour de décider si l'enfant a besoin de protection. Elle peut rendre une ordonnance concernant la garde, la prise en charge et(ou) la tutelle de l'enfant.

Pour toutes les parties du rapport où les provinces et les territoires n'ont pu fournir les données nécessaires, nous avons utilisé la mention «n/d». Dans chacune des parties, les tableaux statistiques sont suivis d'un glossaire qui présente la définition de termes, comme «enfant» et «enfants pris en charge», et qui décrit divers statuts légaux.

Le tableau A présente les estimations intercensitaires les plus récentes provenant de Statistique Canada au sujet de l'ensemble de la population infantile canadienne, par province et par territoire, pour les enfants de divers groupes d'âge.

Pour de plus amples renseignements au sujet du *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille* ou sur le projet d'information en général, veuillez vous adresser au bureau suivant :

Secrétariat du Groupe de travail sur l'information
sur les services à l'enfance et à la famille
3^e étage
140, promenade du Portage
Place du Portage, Phase IV
Hull (Québec)
K1A 0J9

Téléphone : (819) 953-9005
Télécopieur : (819) 994-0203
Courriel : Stratpol@hrdc-drhc.gc.ca

mars 2001

*Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin
comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.*



Tableau A Nombre estimatif d'enfants au Canada, par province et territoire
 Juillet 1999^p (en milliers)

Province	16 ans et moins	17 ans	18 ans	18 ans et moins
Terre-Neuve et Labrador	113,5	8,5	8,4	130,4
Île-du-Prince-Édouard	32,1	2,1	2,0	36,1
Nouvelle-Écosse	200,1	12,6	12,8	225,4
Nouveau-Brunswick	158,7	10,3	10,4	179,4
Québec	1 521,4	96,8	101,5	1 719,7
Ontario	2 575,3	149,1	150,9	2 875,3
Manitoba	274,4	16,0	16,0	306,3
Saskatchewan	258,0	15,8	15,8	289,6
Alberta	720,9	43,5	43,4	807,8
Colombie-Britannique	850,4	53,8	53,4	957,6
Yukon	7,8	0,4	0,4	8,6
Territoires du Nord-Ouest	12,6	0,6	0,6	13,9
Nunavut	11,3	0,5	0,5	12,2
Canada¹	6 736,3	409,9	416,1	7 562,3

p. Données préliminaires.

1. Il se peut que les totaux ne correspondent pas en raison de l'arrondissement.

Source : Statistique Canada - Estimations postcensitaires.



Table des matières

	<i>Page Numéro</i>
TERRE-NEUVE ET LABRADOR.....	9
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	17
NOUVELLE-ÉCOSSE.....	25
NOUVEAU-BRUNSWICK.....	37
QUÉBEC.....	45
ONTARIO.....	51
MANITOBA.....	59
SASKATCHEWAN.....	69
ALBERTA.....	77
COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	91
YUKON.....	109
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.....	117
NUNAVUT.....	127



Introduction

Les données que renferme la présente partie ont été fournies par la division du bien-être de l'enfance (Child Welfare Division) du ministère de la santé et des services communautaires (Department of Health and Community Services). Elles portent sur les questions suivantes :

1. *les enquêtes* - allégations de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants lorsque celles-ci donnent lieu à une enquête;
2. *les cas présentés au service de bien-être de l'enfance* - nombre de cas présentés au service de bien-être de l'enfance, par région, y compris les cas de protection de l'enfant, d'enfants pris en charge, de soins en foyer d'accueil, de soutien à la famille et d'adoption;
3. *les enfants non pris en charge*- cas où il n'y a pas de transfert de garde ou de tutelle;
4. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
5. *l'adoption* - adoptions d'enfants pris en charge et adoptions par un membre de la famille ou le beau-père ou la belle-mère.

Un tableau présente aussi les dépenses du ministère de la santé et des services communautaires.

Les données relatives à Terre-Neuve et Labrador ne doivent pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Enquêtes***Tableau 1** Enquêtes¹, par type, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Type	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Mauvais traitements			
Séviçes corporels	806	790	638
Exploitation sexuelle	728	638	492
Cruauté mentale	551	464	750
Sous-total	2 085	1 892	1 880
Autres ²	2 373	2 551	1 631
Total (enfants)	4 458	4 443	3 511
Total (familles)	2 924	2 915	2 900

1. Les chiffres correspondent au nombre d'allégations concernant des cas de mauvais traitements et(ou) de négligence qui font l'objet d'une enquête ainsi qu'au nombre d'incidents de ce genre confirmés à la suite d'une enquête. Il n'est question que du principal cas d'abus.
2. Toutes les enquêtes portant sur des incidents autres que des cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants, y compris des cas de négligence.

*Cas présentés au Service de bien-être de l'enfance***Tableau 2** Nombre de cas présentés au service de bien-être de l'enfance¹, par région, en mars 1997, mars 1998 et mars 1999

Région	mars 1997	mars 1998	mars 1999
St-John's	2 486	2 088	2 437
Est	1 045	848	997
Centre	1 092	798	699
Ouest	1 299	1 165	1 129
Labrador	758	692	910
Total	6 680	5 591	6 172

1. Comprend les cas de protection de l'enfant, d'enfants pris en charge, de soins en foyer d'accueil, de soutien à la famille et d'adoption.

Enfants non pris en charge

Tableau 3 Enfants non pris en charge placés chez des membres de la famille et qui reçoivent un soutien financier, le 31 mars 1997, le 31 mars 1998 et le 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Allocation de bien-être à l'enfance ¹	424	396	484

1. Ce programme assure un soutien financier à des membres de la famille qui prennent en charge des enfants qui se trouveraient autrement sous la garde du directeur des services de bien-être à l'enfance.

Enfants pris en charge

Tableau 4.a Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Statut légal	31 mars 1997 ²	31 mars 1998	31 mars 1999
Mise sous tutelle	250	245	218
Prise en charge temporaire	219	198	177
Entente de soutien volontaire	52	42	60
Situation transitoire	24	20	71
Consentement à l'adoption	17	8	12
Entente pour la garde d'un jeune	159	176	165
Total	721	689	703

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
 2. Les données ont été révisées.

Tableau 4.b Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Foyers d'accueil (y compris chez des membres de la famille, logement et nourriture et chez une personne non membre de la famille)	667	640	703 ²
Foyers de groupe	16	14	--
Service de placement d'urgence	6	0	--
À l'extérieur de la province	7	7	--
<i>Programme Choices for Youth</i>	20	28	--
Vie indépendante	5	0	--
Total	721	689	703

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

2. Ces données comprennent d'autres types de placement.

Tableau 4.c Enfants pris en charge¹, par groupe d'âge et selon le sexe, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Groupe d'âge			
5 ans et moins	115	n/d	n/d
De 6 à 11 ans	163	n/d	n/d
De 12 à 15 ans	207	n/d	n/d
16 ans et plus	236	n/d	n/d
Sexe			
Garçons	373	n/d	n/d
Filles	348	n/d	n/d
Total	721	689	703

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

*Adoptions***Tableau 5.a** Adoptions, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes reçues	219	215	215
Demandes approuvées	112	74	106
Demandes rejetées ou retirées	89	141	109
Placements faits ou reconnus	112	69	137
Réguliers	19	19	47
Personne apparentée ou beau-parent	93	50	87
Adoptions conclues	112	64	137
Subvention pour adoption	7	27	39

Tableau 5.b Groupes d'âge des enfants¹ placés en vue de l'adoption, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Groupe d'âge	1996-1997	1997-1998	1998-1999
2 ans et moins	6	6	30
Plus de 2 ans	13	13	17
Total	19	19	47

1. Ne comprend pas les enfants adoptés par des membres de la famille ou par le beau-père ou la belle-mère.

Dépenses

Tableau 6 Ministère de la santé et des services communautaires¹ (Department of Health and Community Services), ensemble des dépenses (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Services de soutien et services à la gestion	11 019,7 \$	13 809,5 \$	n/d
Prestation des services	30 441,4	31 718,3	37 650,5
Bien-être de l'enfance	14 381,3	16 905,6	17 132,8
Services correctionnels axés sur les jeunes	5 721,7	5 320,3	5 471,7
Services de développement et de réadaptation ²	42 598,6	n/d	n/d
Garderies	3 131,8	3 677,3	9 656,8
Perspectives d'emploi ²	7 987,0	n/d	n/d
Soutien du revenu ²	249 839,0	n/d	n/d
Soutien aux organismes d'aide à la famille	298,4	1 347,4	1 864,6
Services de soutien à la famille	3 295,4	3 067,7	3 245,4
Total	368 714,3 \$	75 846,1 \$³	75 021,8 \$³

1. Depuis le 1^{er} avril 1998, *Child Welfare and Community Corrections* et *Family and Rehabilitative Programs* ont été transférées du ministère des ressources humaines et de l'emploi au nouveau ministère de la santé et des services communautaires.
2. Les services de développement et de réadaptation, les perspectives d'emploi et le soutien de revenu sont, depuis 1997, avec le ministère des ressources humaines et l'emploi.
3. À cause de la restructuration du ministère, les données ne sont pas comparables avec celles des années précédentes.

Glossaire

- Enfant :** Garçon ou fille célibataire âgé(e) de moins de 16 ans. Pour un enfant de 16 ans qui se trouve sous la responsabilité du Directeur, la tutelle peut se prolonger jusqu'à l'âge de 19 ans. Des services financiers et d'autres services peuvent être offerts jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de 21 ans.
- Enfant pris en charge :** Enfant ayant besoin de protection aux termes de la loi sur le bien-être de l'enfance (*Child Welfare Act*) et pris en charge en vertu d'un des statuts légaux suivants : entente volontaire de garde, situation transitoire (ceux qui ont été retirés du foyer et qui attendent les résultats de l'audience pour la protection de l'enfant ainsi que ceux faisant l'objet d'ordonnances provisoires en attendant la décision du juge), consentement à l'adoption, ordonnance de prise en charge temporaire (prise en charge temporaire), ordonnance de tutelle (mise sous tutelle) et entente pour la garde d'un jeune (jeune faisant l'objet d'une prise en charge prolongée et qui était pris en charge le jour précédant son seizième anniversaire de naissance en vertu d'une ordonnance ou d'une entente).
- Entente volontaire de garde:** Cette entente, aussi désignée sous le nom de «prise en charge sans tutelle», permet aux parents de confier volontairement et temporairement la garde de leur enfant au directeur des services de bien-être à l'enfance. Les parents conservent les droits de tutelle. Ce type d'entente est généralement conclu pour une période allant jusqu'à trois mois, et elle peut être prolongée pour trois autres mois.
- Ordonnance de surveillance :** Une telle ordonnance est rendue lorsqu'il est jugé qu'un enfant a besoin de protection, mais que la garde et la prise en charge de celui-ci sont remises aux parents ou à tout autre adulte qui convient. La tutelle est conservée par les parents ou transférée par une cour à un autre intervenant agissant sous la surveillance du Directeur. L'ordonnance est rendue pour une période maximale de douze mois, et le juge peut faire des recommandations bien précises. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.

Ordonnance de prise en charge temporaire :

La garde et la tutelle de l'enfant sont transférés au directeur du bien-être à l'enfance. Les parents doivent faire part de leur consentement pour tout traitement médical que doit subir l'enfant. Ces ordonnances sont rendues pour une durée maximale de douze mois.

Ordonnance de tutelle :

Une ordonnance de tutelle est rendue uniquement lorsque les parents sont incapables d'assurer la tutelle, ne veulent pas le faire ou ne sont pas présents pour le faire, ou encore, lorsqu'ils ont apparemment une tendance irréversible à maltraiter l'enfant ou à le négliger. Lorsqu'un enfant est mis sous tutelle, les parents perdent leur droit de garde et de tutelle et l'enfant peut être placé en vue de l'adoption.

Entente pour la garde d'un jeune :

Prise en charge temporaire ou tutelle pouvant se prolonger jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Consentement à l'adoption :

En vertu de la loi sur l'adoption (*Adoption of Children Act*), un parent peut confier volontairement la garde d'un enfant au directeur des services de bien-être à l'enfance en vue de l'adoption.



Introduction

Les données que renferme la présente partie proviennent du système d'information de gestion (SIG) du ministère de la santé et des services sociaux (Department of Health and Social Services). Elles portent sur les questions suivantes :

1. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
2. *l'adoption* - nombre d'enfants adoptés.

Des données concernant les dépenses relatives aux services à l'enfance et à la famille sont aussi fournies.

Les données relatives à l'Î.-P.-É. ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Enfants pris en charge***Tableau 1.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Statut légal	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Retrait du foyer	43	59	67
Prise en charge temporaire ²	6	7	8
Prise en charge permanente ³	45	45	41
Entente volontaire de garde ⁴	72	67	71
Enfant pris en charge provenant d'une autre province	3	3	5
Placement en vue de l'adoption ⁵	3	4	9
Suivi pour enfant pris en charge ⁶	8	10	7
Disparu	17	0	0
Non codé	7	11	7
Total	204	206	215

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde et de prise en charge temporaire.
3. Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle.
4. Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une entente volontaire de prise en charge temporaire, de garde temporaire ou de tutelle (renonciation volontaire en vue de l'adoption).
5. Enfants sous tutelle qui ont été placés dans un foyer adoptif en attendant que leur adoption soit conclue.
6. Comprend les enfants qui ont été pris en charge, qui sont retournés à leur domicile et qui reçoivent des services de suivi.

Tableau 1.b Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Foyer des parents	5	2	6
Chez un membre de la famille	6	2	2
Foyer d'accueil d'urgence	6	5	4
Foyer d'accueil d'un membre de la famille	30	28	21
Foyer d'accueil régulier	103	117	117
Foyer d'accueil de groupe	6	7	8
Foyer de groupe	13	10	14
Foyer offrant des services spéciaux ²	5	4	5
Établissement pour jeunes contrevenants	1	0	2
Placement à l'extérieur de la province	4	3	3
Logement et repas	4	4	4
Autres	1	4	4
Mal codé	3	3	5
Disparu	17	17	20
Total	204	206	215

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Comprend le service de traitement des adolescents de l'hôpital Hillsborough.

Tableau 1.c Enfants pris en charge¹, par groupe d'âge et selon le sexe, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Groupe d'âge	31 mars 1997 ²		31 mars 1998		31 mars 1999	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
11 ans et moins	45	34	45	36	44	42
De 12 à 14 ans	25	23	25	23	20	18
15 ans et plus	28	49	28	48	30	60
Total	98	106	98	107	94	120

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Le code relatif au sexe n'a pas été indiqué pour deux enfants faisant partie du groupe d'âge des quinze ans et plus.

Adoptions

Tableau 2 Adoptions en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Adoptions complétées	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Adoptions par le biais du ministère	7	5	7
Adoptions privées			
Beau-parent	11	7	14
Personne apparentée	6	5	3
Personne non apparentée	9	6	5
Total d'adoptions privées	26	18	22

*Dépenses***Tableau 3** Ministère de la santé et des services sociaux, dépenses des services à l'enfance et à la famille (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

Dépenses	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Entretien des enfants en foyer d'accueil	2 215,2 \$	2 801,7 \$	2 694,5 \$
Frais médicaux, dentaires et optiques pour les enfants en foyer d'accueil	33,7	33,1	41,6
Association des familles d'accueil	30,7	30,7	35,0
Soins de groupe ¹	1 469,2	1 563,7	1 725,7
Programme de soutien familial	411,1	560,8	645,8
Services résidentiels spéciaux ²	75,8	55,3	47,3
Total	4 235,7 \$	5 045,3 \$	5 189,9 \$

1. Pour ces catégories, les chiffres comprennent les salaires ainsi que les frais d'administration et de déplacement associés au service.
2. La diminution des dépenses de 1996-1997 à 1998-1999 est attribuée à un nombre moindre d'enfants hébergés hors de la province, la fermeture de deux foyers de groupe et une réduction du nombre d'enfants dans les foyers d'accueil spécialisés.

Glossaire

- Enfant :** Personne qui n'a pas encore atteint réellement ou vraisemblablement la majorité (c.-à-d. 18 ans). Dans le cas d'une tutelle, les services peuvent être prolongés jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans.
- Enfant pris en charge :** Enfants qui ont besoin de protection selon les dispositions de la loi sur les services à la famille et à l'enfance (*Family and Child Services Act*) lorsque la prise en charge est liée à un des statuts légaux qui suivent : entente de tutelle temporaire, entente de garde temporaire, entente de tutelle, retrait du foyer, ordonnance de tutelle, ordonnance de garde et prise en charge temporaire, enfant pris en charge provenant d'une autre province et enfant pris en charge qui est retourné au domicile et qui reçoit des services de suivi («follow-up to child in care»).
- Entente volontaire de garde temporaire :** En vertu de cette entente, la garde de l'enfant, et non sa tutelle, est transférée temporairement au Directeur des services de bien-être à l'enfance pour une période maximale de six mois. Pour les enfants âgés de moins de treize ans, l'entente peut être prolongée à deux reprises pour une période de six mois à chaque fois. Pour ceux qui sont âgés de treize ans ou plus, l'entente peut être prolongée indéfiniment jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.
- Entente volontaire de prise en charge temporaire :** En vertu de cette entente, la tutelle et la garde de l'enfant sont transférées au Directeur des services de bien-être à l'enfance pour une période maximale de six mois. Les possibilités de prolongation sont les mêmes que dans le cas de l'entente volontaire de garde temporaire.
- Entente de tutelle :** Les parents confient volontairement et en permanence la garde et la tutelle de l'enfant au Directeur des services de bien-être à l'enfance ou à un organisme.
- Ordonnance de surveillance :** L'enfant ayant besoin de protection est renvoyé chez ses parents sous la surveillance du Directeur des services de bien-être à l'enfance pour une période déterminée d'au plus six mois. L'ordonnance peut être prolongée pour une autre période de six mois. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.

Ordonnance de garde et prise en charge temporaire :

Dans le contexte d'une ordonnance de garde et prise en charge temporaire, la garde et la tutelle de l'enfant sont confiées temporairement au Directeur pour une période maximale de six mois. L'ordonnance peut être prolongée pour une autre période de six mois.

Ordonnance de tutelle :

Une telle ordonnance confère au Directeur des services de bien-être à l'enfance le statut de seul tuteur de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la majorité, se marie, soit adopté ou jusqu'à ce que l'ordonnance soit abrogée par un juge.



Introduction

Les données que renferme la présente partie, y compris celles du registre de l'enfance maltraitée, proviennent du système de gestion des cas de la Nouvelle-Écosse que tient du ministère des services communautaires (Department of Community Services). Elles portent sur les questions suivantes :

1. *la protection* - services offerts à toutes les familles et à tous les enfants jugés «en danger» ou ayant besoin de protection;
2. *le registre de l'enfance maltraitée* - contient des renseignements au sujet des victimes et des auteurs de mauvais traitements à l'égard d'enfants;
3. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
4. *l'adoption* - adoptions par le biais d'organismes, adoptions d'enfants pris en charge et adoptions privées.

Il est aussi fait mention des dépenses relatives aux services à l'enfance et à la famille ainsi que de celles du ministère des services communautaires.

Les données relatives à la Nouvelle-Écosse ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Services de protection***Tableau 1** Cas de protection en 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 au 31 mars et au 1^{er} avril

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
a) Nombre moyen d'enfants recevant des services de protection à domicile	2 542	2 367	2 122
b) Protection			
nombre de cas au 1 ^{er} avril (1996, 1997 et 1998)	2 327	2 170	1 946
nombre de nouveaux cas pendant l'année	1 166	1 192	1 195
nombre de cas au 31 mars (1997, 1998 et 1999)	3 149	2 785	2 523

*Registre de l'enfance maltraitée***Tableau 2** Registre de l'enfance maltraitée^{1,2} renseignements statistiques de janvier à décembre, 1996 à 1998

	1996		1997		1998	
Arrêts déclarés	158		149		160	
<i>Raison d'inscription</i>						
Constatation découlant de l'article 63(2)(a) C.F.S.A. ³	1		3		4	
Constatation découlant de l'article 63(2)(b) C.F.S.A. ⁴	156		143		153	
Constatation découlant de l'article 63(2)(c) C.F.S.A. ⁵	1		3		3	
Distribution par type de maltraitement	P*	S**	P*	S**	P*	S**
Constatation découlant de l'article 63(2)(a) C.F.S.A. ³	1	-	3	-	3	1
Constatation découlant de l'article 63(2)(b) C.F.S.A. ⁴	28	128	26	117	31	122
Constatation découlant de l'article 63(2)(c) C.F.S.A. ⁵	-	1	-	3	-	3
Nombre selon la loi sur les jeunes contrevenants	24		19		27	
Nombre de recherches conclues	2 580		4 430		8 619	

1. Voir la définition de «registre de l'enfance maltraitée» dans le glossaire.
2. Le ministère a changé la structure pour la déclaration de renseignements indiqués dans le Registre de l'enfance maltraitée. Les données ne sont donc pas comparables à celles des années précédentes.
3. En vertu de l'alinéa 63 (2)(a), la cour détermine qu'un enfant doit bénéficier de services de protection, conformément à l'alinéa (a) ou (c) du paragraphe (2) de l'article 22.
4. En vertu de l'alinéa 63 (2)(b), la personne est reconnue coupable d'une infraction à l'endroit d'un enfant en vertu du Code criminel (Canada), comme le stipule le règlement.
5. En vertu de l'alinéa 63 (2)(c), la cour fait une constatation en vertu du paragraphe (3) (application par le ministre ou un organisme).

* P signifie violence physique.

** S signifie abus sexuel.

*Enfants pris en charge***Tableau 3.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, en 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 et au 31 mars

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
a) Nombre d'enfants pris en charge du 1 ^{er} avril au 31 mars			
Ententes de soutien temporaire - art. 17	562	511	444
Ententes concernant des besoins spéciaux - art. 18	88	91	55
Ententes volontaires de prise en charge ² - art. 68	15	17	16
Prises en charge ³	587	604	606
Garde et prise en charge	192	189	207
b) Nombre total d'enfants pris en charge au 31 mars	1 767	1 859	1 906
Nombre d'enfants sous tutelle ⁴	841	875	927

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Enfants confiés volontairement en vue de l'adoption.
3. Comprend tous les cas soumis au tribunal, celles selon une demande de nature judiciaire ainsi que les enfants pris en charge.
4. Représente les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle seulement.

Tableau 3.b Enfants pris en charge selon le sexe, par groupe d'âge et par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
<i>Sexe</i>			
Garçons	n/d	985	984
Filles	n/d	874	922
<i>Âge</i>			
Moins de 5 ans	n/d	405	444
De 5 à 10 ans	n/d	507	529
De 11 à 15 ans	n/d	557	529
De 16 à 19 ans	n/d	334	359
De 20 à 21 ans	n/d	56	45
<i>Type de placement</i>			
Foyer des parents	n/d	79	78
Foyer autonome	n/d	0	0
Foyers d'accueil	n/d	953	961
Foyers de groupe	n/d	61	43
Établissements résidentiels	n/d	50	55
Probation avant l'adoption	n/d	76	67
Placement sans frais ¹	n/d	--	--
Vie indépendante/pension/maison indépendante	n/d	109	128
Hors province		25	25
Autres ²	n/d	506	549
Total	1 767	1 859	1 906

1. Placement qui ne coûte rien au ministère.
2. Cette catégorie comprend entre autres la Young Offenders Act Community Facility et d'autres types de placements.

À noter : Ce tableau n'était pas dans les versions précédentes.

Tableau 3.c Enfants sous tutelle¹, selon le sexe, par groupe d'âge et par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
<i>Sexe</i>			
Garçons	447	450	485
Filles	394	425	442
<i>Âge²</i>			
Moins de 5 ans	82	101	131
De 5 à 10 ans	153	205	227
De 11 à 15 ans	195	236	252
De 16 à 19 ans	294	278	272
De 20 à 21 ans	117	55	45
<i>Type de placement</i>			
Foyer des parents	9	9	7
Foyer autonome	0	0	0
Foyers d'accueil	508	537	609
Foyers de groupe	12	10	8
Établissements résidentiels	19	11	8
Probation avant l'adoption	44	59	56
Placement sans frais ³	2	--	--
Vie indépendante/pension/maison indépendante	97	92	83
Autres ⁴	150	157	156
Total	841	875	927

1. Représente les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle seulement.
2. Cette nouvelle tranche d'âge remplace celle inscrite dans les versions précédentes.
3. Placement qui ne coûte rien au Ministère.
4. Cette catégorie comprend entre autres le *S.O.S. Village*, la Young Offenders Act Community Facility et d'autres types de placements.

*Adoptions***Tableau 4.a Adoptions conclues, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999**

Adoptions conclues	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Par le biais d'organismes	33	98	70
Privées (personne apparentée)	69	82	80
Privées (personne non-apparentée)	9	13	16
Total	111	193	166

Tableau 4.b Activités reliées à l'adoption, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Foyers sur la liste d'attente	277	366	322

Tableau 4.c Enfants adoptés, selon le sexe et par groupe d'âge, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Sexe			
Garçons	67	108	83
Filles	44	85	83
Groupe d'âge¹			
Moins de 1 an	21	17	23
De 1 à 2 ans	14	59	20
De 2 à 5 ans	29	35	50
De 6 à 10 ans	31	61	53
De 11 à 15 ans	16	21	20
Total	111	193	166

1. Cette nouvelle tranche d'âge remplace celle inscrite dans les versions précédentes.

*Dépenses***Tableau 5.a Ministère des services communautaires (Department of Community Services) – dépenses¹ des services à l'enfance et à la famille (en milliers de dollars) 1996-1997 à 1998-1999**

	1996-1997	1997-1998	1998-1999 ²
Administration	148,7	156,5	207,8
Services de bien-être à l'enfance et de garde en milieu résidentiel	834,2	854,8	1 030,1
Services à l'enfance – Régions	4 977,2	5 512,9	5 878,7
Entretien d'enfants*	12 199,4	31 885,6 *	33 386,2 *
Prise en charge*	10 244,1	*	*
Prise en charge temporaire*	3 779,9	*	*
Subventions directes	1 138,2	1 141,3	1 713,3
Subventions à des sociétés d'aide à l'enfance	13 800,5	15 319,2	15 499,8
Foyers de transition et foyers d'hébergement	3 248,0	3 472,0	3 869,4
Services de prévention	607,3	483,0	530,1
Garderies – Régions	92,9	92,7	96,7
Paiements aux centres de développement de l'enfant	225,8	258,8	259,3
Garderies subventionnées	11 650,9	11 614,4	11 844,2
Programme d'intervention précoce	594,8	650,6	717,2
Programme de soutien familial*	1 340,9	*	1 817,8
Subventions pour orientation familiale	819,3	1 121,8	1 035,3
Community Outreach Services	368,8	382,8	334,0
Soutien à domicile	2 136,0	3 062,9	3 945,6
Small Option Homes	1 162,4	1 144,4	702,7
Placements en milieu communautaire	4 551,2	6 455,6	4 412,8
Programmes d'emploi d'été	553,9	522,9	531,6
Établissements résidentiels communautaires	8 678,7	12 225,9	9 207,9
Nova Scotia Youth Training Centre	896,7	-	-
Centres de formation des enfants	2 714,4	-	74,5
Nova Scotia Residential Centre	3 146,9	-	239,3
Prévention de la violence au foyer	-	24,8	-
Développement des enfants en santé	-	-	1 604,4
Total	89 911,1 \$	96 382,9 \$	98 939,1 \$³

1. Les données ne sont pas comparables à celles présentées dans les rapports antérieurs en raison d'une restructuration ministérielle.

2. Ces chiffres n'ont pas été vérifiés.

3. Ces chiffres ne font pas le compte exact.

* Pour 1997-1998, «Entretien d'enfants» comprend les enfants prise en charge et le programme de prise en charge temporaire et de soutien familial. Pour 1998-1999, comprend la prise en charge et la prise en charge temporaire.

Tableau 5.b Ministère des services communautaires (Department of Community Services) - dépenses globales ¹ (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999 ²
Services à l'enfance et à la famille	89 911,1	96 382,9	98 939,1
Services de soutien du revenu et d'aide à l'emploi	439 635,9	443 070,5	446 410,1
Cadres supérieurs	920,8	817,2	910,2
Commissions et organismes	609,9	585,7	867,1
Services ministériels	7 878,8	7 592,2	10 156,3
Planification stratégique	1 521,0	1 501,2	1 209,1
Bureaux régionaux	4 453,5	6 875,7	7 341,1
Total	544 931,0 \$	556 825,4 \$	565 833,0 \$

1. Les données ne sont pas comparables à celles présentées dans les rapports antérieurs en raison d'une restructuration ministérielle.
2. Ces chiffres n'ont pas été vérifiés.

Glossaire

- Enfant :** Personne âgée de moins de 16 ans. La tutelle d'un enfant peut être prolongée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
- Enfant pris en charge :** Tout enfant ayant besoin de protection en vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) et qui a fait l'objet d'un transfert de garde et(ou) de tutelle dans le cadre d'une entente de garde temporaire, d'une entente concernant des besoins spéciaux, d'une ordonnance de garde et de prise en charge temporaire (y compris au cours d'ajournements d'audiences relatives à la protection de l'enfant), d'une ordonnance de tutelle ou d'une renonciation volontaire en vue de l'adoption.
- Registre de l'enfance maltraitée :** La Nouvelle-Écosse tient un registre de l'enfance maltraitée qui lui permet d'établir la liste des cas de mauvais traitements ayant fait l'objet de décisions de la part des tribunaux de la famille ainsi que des condamnations en vertu du *Code criminel* pour des mauvais traitements infligés à des enfants. Les renseignements sont utilisés principalement pour assurer la protection des enfants et pour la vérification des antécédents d'une personne.
- Entente de soutien temporaire :** Le soutien et la surveillance d'un enfant sont transférés à un organisme pour une période maximale de six mois, mais les parents conservent la tutelle de l'enfant. Une telle entente peut être renouvelée pour une période de six mois.
- Entente concernant des besoins spéciaux :** Entente par écrit avec un organisme ou avec le Ministre pour la garde et la prise en charge d'un enfant qui a des besoins spéciaux ou pour la prestation de services visant à répondre aux besoins de l'enfant. En vertu de ce type d'entente, le parent conserve la garde légale de l'enfant, et il faut toujours obtenir son autorisation pour effectuer des traitements médicaux d'urgence. L'entente peut être conclue pour une durée d'un an au maximum et elle peut être renouvelée à plusieurs reprises pour une période d'un an à la fois.

Demande de nature judiciaire par l'organisme :

L'organisme peut faire une demande à la cour pour déterminer si un enfant a besoin de services de protection. En vertu de cette demande, l'enfant peut demeurer sous la garde du parent ou du tuteur.

Prise en charge :

Un représentant de l'organisme peut, sans mandat ou ordonnance de la cour, prendre un enfant en charge s'il y a des motifs valables pour conclure que l'enfant a besoin de services de protection et que la santé ou la sécurité de l'enfant ne peuvent être autrement assurées.

Ordonnance de surveillance :

L'enfant peut demeurer sous la garde et la tutelle d'une personne autre que le parent ou le tuteur ou être remis à sa famille, sous la surveillance de l'organisme, pour une période maximale d'un an. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.

Ordonnance de garde et de prise temporaire :

L'organisme conserve la tutelle et la garde temporaire de **charge** l'enfant pour une durée maximale de six mois à partir du moment où l'enfant a été pris en charge, ou de un an à partir du moment où il a été jugé que l'enfant avait besoin de protection.

La durée maximale varie selon l'âge; elle est de trois mois pour les enfants de moins de trois ans, de six mois pour les enfants âgés de trois à onze ans, et de un an pour les enfants de douze ans et plus.

Ordonnance de tutelle :

L'organisme devient le tuteur légal de l'enfant, assumant ainsi toutes les responsabilités et tous les droits parentaux.



Introduction

Cette partie présente les données compilées par la Division des services sociaux à la famille et la collectivité du ministère de la Santé et des Services communautaires. Les données des tableaux des 2a, 2b et 2c proviennent du RCWD (système de paiement). Les données portent sur les questions suivantes :

1. *la protection* - rapports, enquêtes et cas d'enfants ayant besoin de protection;
2. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
3. *l'adoption* - services ministériels, privés, internationaux et spéciaux.

Les données relatives au Nouveau-Brunswick ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Protection***Tableau 1.a Cas signalés^{1,2}, par type, de 1996-1997 à 1998-1999**

Type	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Enfants maltraités			
Séviçes	1 618	1 653	1 546
Abus sexuels	<u>1 487</u>	<u>1 348</u>	<u>1 316</u>
Sous-total	3 105	3 001	2 862
Violence à l'égard du conjoint	418	508	393
Négligence	2 851	2 954	2 832
Impossibilité de discipliner l'enfant	1 226	1 247	1 247
Total	7 600	7 710	7 361

1. Seule la principale cause (d'après les allégations de la personne qui a appelé) est indiquée.
2. Correspond au nombre de familles concernées.

Tableau 1.b Cas de protection d'enfants¹, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
<i>Nombre de cas</i>	<i>1 635</i>	<i>1 609</i>	<i>1 611</i>

1. Correspond au nombre de familles concernées.

*Enfants pris en charge***Tableau 2.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 30 mars 1998 et au 30 mars 1999

Statut légal	31 mars 1997	30 mars 1998	30 mars 1999
Services de protection	73	80	75
Entente de garde	170	199	201
Entente de tutelle	48	32	31
Entente de services prolongés	47	49	42
Ordonnance d'intervention protectrice	6	4	4
Ordonnance de surveillance	56	44	50
Ordonnance de garde	175	201	215
Ordonnance de tutelle	508	546	575
Total	1 083	1 155	1 193

1. Selon *la Loi sur les services à la famille*, un «enfant pris en charge» peut être un enfant (d'après les limites de l'âge prescrit par la loi) qui reçoit des services de protection ou un enfant pris en charge par le Ministre.
2. À vrai dire, les enfants qui sont protégés sous une ordonnance d'intervention protectrice et sous une ordonnance de surveillance ne sont pas des «enfants pris en charge» car ils demeurent avec leur(s) parent(s).

Tableau 2.b Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 30 mars 1998 et au 30 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	30 mars 1998	30 mars 1999
Foyer du parent	114	102	98
Refuge d'urgence	10	11	5
Foyer d'accueil	592	652	585
Foyer de groupe	40	55	66
Établissement	4	13	8
Foyer thérapeutique	124	156	268
Foyer pour enfants ayant des besoins spéciaux	57	57	45
Foyer adoptif	25	13	8
Adresse inconnue	9	7	5
Vie autonome	84	67	83
Services communautaires dans un foyer pour enfants	20	21	22
Garde en milieu fermé aux termes de la L.J.C.	2	0	0
Garde en milieu ouvert aux termes de la L.J.C.	2	1	0
Total	1 083	1 155	1 193

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 2.c Enfants pris en charge¹, par groupe d'âge, au 31 mars 1997, au 30 mars 1998 et au 30 mars 1999

Groupe d'âge	31 mars 1997	30 mars 1998	30 mars 1999
4 ans et moins	155	184	208
De 5 à 10 ans	222	226	244
11 ans et plus	706	745	741
Total	1 083	1 155	1 193

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Adoptions

Tableau 3.a Adoptions, de 1996-1997 à 1998-1999¹

Adoptions	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Adoptions par le biais du Ministère			
Bébé (2 ans et moins)	13	18	20
Enfants plus âgés, enfants avec besoins spéciaux et groupes des frères et soeurs	30	27	25
Total	43	45	45
Nombre moyen de familles adoptives subventionnées (par mois)	87	90	95
Adoptions internationales	10	23	25

1. À noter : la présentation des données n'est pas conforme aux rapports antérieurs.

Glossaire

- Enfant :** Personne effectivement ou apparemment âgée de moins de 19 ans. En ce qui concerne la protection de l'enfance, les règlements précisent que le mot «enfant» désigne une personne effectivement ou apparemment âgée de moins de 16 ans ou une personne atteinte de déficience qui est effectivement ou apparemment âgée de moins de 19 ans. Les services peuvent être prolongés au-delà de l'âge de 19 ans pour les enfants se trouvant sous la tutelle du ministère de la Santé et des Services communautaires.
- Enfants pris en charge :** Enfants ayant besoin de protection en vertu de la *Loi sur les Services à la famille* et qui sont pris en charge en vertu des statuts légaux suivants : une entente de garde, des services de protection, une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde, une ordonnance ou une entente de tutelle (renonciation volontaire en vue de l'adoption) (comprend les ententes de services prolongés) et un enfant pris en charge provenant d'une autre province.
- Entente de garde :** Les parents acceptent volontairement de transférer la garde, les soins et la surveillance d'un enfant (tout en conservant les droits de tutelle) au Ministère pour une période maximale d'un an. Il n'y a prolongation que dans des cas exceptionnels.
- Entente de tutelle :** Renonciation volontaire en vue de l'adoption d'un enfant.
- Services de protection :** Services qui assurent une protection immédiate de la sécurité et du développement d'un enfant.
- Ordonnance de surveillance :** L'enfant demeure à son domicile ou y retourne, tandis que le Ministère exerce une surveillance sur celui-ci et sur sa famille pendant une période maximale de six mois. L'ordonnance peut être prolongée pour des périodes de six mois à la fois. Les parents conservent la garde et la tutelle de l'enfant.
- Ordonnance de garde :** L'enfant est retiré du foyer, et la garde, les soins et la surveillance de l'enfant (mais non la tutelle) sont transférés au Ministère pendant la durée de l'ordonnance (six mois). L'ordonnance peut être prolongée pour des périodes supplémentaires de six mois chacune, pour un maximum de vingt-quatre mois.

Ordonnance de tutelle :

Les soins, la garde et la surveillance de l'enfant ainsi que les droits et responsabilités des parents à son égard sont transférés en permanence au Ministère. Des services prolongés peuvent être assurés à un enfant faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle à l'âge de 19 ans si celui-ci est inscrit à un programme éducatif ou s'il n'est pas autonome en raison d'une déficience physique, mentale ou affective.

Entente de services prolongés :

Des services prolongés peuvent être fournis à des jeunes de plus de 19 ans lorsque ceux-ci se trouvent sous la garde permanente et la tutelle du Ministère, pourvu que lesdits enfants soient aux études ou aient des besoins spéciaux.

Ordonnance d'intervention protectrice :

Il peut être interdit à une personne d'habiter au même endroit qu'un enfant ou d'avoir des contacts ou des relations avec lui pendant une période maximale de six mois si le tribunal estime que cette personne constitue une menace pour la sécurité ou le développement de l'enfant.



Introduction

Les tableaux qui suivent sont fondés sur un système de données statistiques compilées par l'Association des centres jeunesse du Québec. Au Québec, l'âge maximum aux fins du signalement de négligence ou de mauvais traitements est de 17 ans (inclusivement). De plus, contrairement à la plupart des autres gouvernements, les adolescents avec troubles de comportement peuvent faire l'objet de signalements. Les données portent sur les activités suivantes :

1. *Les évaluations* – effectuées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
2. *Les mesures de protection de la jeunesse initiées* – ayant comme but d'assurer que la sécurité ou le développement ne sont pas compromis.
3. *Interventions auprès des enfants* – le directeur prend la situation de l'enfant en charge et il peut soit négocier une entente avec l'enfant ou sa famille soit saisir la Chambre de la jeunesse du cas.
4. *les adoptions* – internes et internationales.

Les données relatives au Québec ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

Cette information est fournie par l'Association des centres jeunesse du Québec. Nous les remercions de leur collaboration.

*Évaluations réalisées***Tableau 1** Évaluations réalisées, selon la nature de la décision,¹ 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

Nature de la décision	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Sécurité ou développement compromis ²	7 648	8 900	10 191
Sécurité ou développement non compromis	10 248	11 616	11 776
Fermeture du dossier L.P.J. pour autres motifs	704	579	589
Total	18 600	21 095	22 556

1. Évaluations réalisées aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.P.J.).
2. Au sens de l'article 38 ou 38.1 de la *L.P.J.*

*Orientations réalisées***Tableau 2 Orientations réalisées, 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999**

Orientations	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nouvelles prises en charge volontaires ¹	n/d	3 519	3 919
Nouvelles prises en charge judiciaires ²	n/d	3 696	4 312
Poursuite de prise en charge ³	n/d	175	156
Fermeture suite à une intervention terminale ⁴	n/d	975	1 025
Fermeture pour autre motif ⁵	n/d	534	610
Total	n/d	8 899	10 022

1. Les mesures volontaires sont négociées entre le directeur (la directrice) de la protection de la jeunesse (D.P.J.) et les parents de l'enfant et avec l'enfant de plus de 14 ans. Ces mesures concernent l'hébergement de l'enfant, les services requis par l'enfant et/ou ses parents, et la tutelle de l'enfant.
2. Les mesures ordonnées sont imposées par la Chambre de la jeunesse (Cour du Québec) et concernent les mêmes options que les mesures volontaires.
3. Poursuite de la prise en charge, avec ou sans modifications apportées au plan de services, en vertu de la L.P.J., volontaire ou judiciairisée.
4. « Intervention terminale » représente une intervention à court terme entreprise volontairement par le D.P.J.
5. Fermeture de dossier L.P.J. pour autres motifs, par exemple : rejet de la requête par la Chambre de la jeunesse, qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis; incapacité de procéder; transferts entre centres-jeunesse (C.J.).

*Enfants prises en charge***Tableau 3.a Situations d'enfants prises en charge¹ en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* selon la problématique², 1996-1997, 1997-1998, et 1998-1999**

Problématique ²	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Abandon	n/d	210	219
Négligence	n/d	4 338	5 216
Mauvais traitements physiques	n/d	734	870
Abus sexuels	n/d	498	517
Troubles de comportement	n/d	3 120	3 192
Total	n/d	8 900	10 014

1. Dans le cas où la sécurité ou le développement de l'enfant serait compromis, comme il est défini dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le D.P.J. prend la situation et **non** l'enfant en charge. La loi précise que les parents de l'enfant sont responsables pour cet enfant.
2. Les problématiques correspondent aux articles 38 et 38.1 de la *L.P.J.*

Tableau 3.b Situations d'enfants prises en charge¹ selon la loi d'origine et réparties selon le type de placement au 31 mars en 1997, 1998 et 1999

Loi d'origine et milieu de vie	1997	1998	1999
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>			
- placement ²	n/d	18 281	20 506
- milieu naturel	n/d	<u>25 133</u>	<u>25 437</u>
Total	n/d	43 414	45 943
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>			
- placement ²	n/d	4 115	3 867
- milieu naturel	n/d	<u>24 884</u>	<u>24 262</u>
Total	n/d	28 999	28 129
<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>			
- placement ²	n/d	4 176	3 978
- milieu naturel	n/d	<u>19 595</u>	<u>17 568</u>
Total	n/d	23 771	21 546

1. Dans le cas où la sécurité ou le développement de l'enfant serait compromis, comme il est défini dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le D.P.J. prend la situation et **non** l'enfant en charge. La loi précise que les parents de l'enfant sont responsables pour cet enfant.
2. Placement comprend les familles d'accueil, les foyers de groupe et les établissements résidentiels.

Adoptions

Tableau 4 Statistiques choisies, 1996-1997, 1997-1998, et 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre d'adoptions d'enfants nés au Québec	337	241	186
Nombre d'adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec	436	550	579
Total des adoptions	773	791	765
Nombre de requérants (familles postulantes) évalués durant la période	916	1 147	1 131

Glossaire

Un enfant : Une personne âgée de moins de 18 ans. En vertu de l'article 64 de la L.P.J., un enfant en hébergement obligatoire sur ordonnance de la Chambre de la jeunesse peut continuer à recevoir des soins et des services jusqu'à l'âge de 21 ans.

Enfant pris en charge : Au Québec, le D.P.J. prend la situation et **non** l'enfant en charge. Un enfant peut recevoir les services soit par mesure volontaire, soit par mesure ordonnée, dans le milieu familial ou dans un établissement (famille d'accueil, foyer de groupe, etc.).

Le nombre d'enfants pris en charge peut être estimé fondé sur le nombre d'enfants recevant des services hors du foyer familial.

Mesures volontaires : (ententes) Le D.P.J. et les parents de l'enfant peuvent s'entendre sur des mesures afin de ne pas compromettre la sécurité et le développement de l'enfant. Ces mesures comprennent la gamme complète d'interventions et choix de services et d'hébergement. Si le D.P.J. prévoit que la situation de l'enfant sera réglée dans les douze mois, cette mesure peut se prolonger pour une période semblable. Sinon, la Chambre de la jeunesse doit être saisie de la situation de l'enfant.

Mesures ordonnées : Dans l'impossibilité d'atteindre une entente entre le D.P.J. et les parents de l'enfant, le cas est présenté à la Chambre de la jeunesse pour la protection de l'enfance. Une ordonnance judiciaire impose les termes et les conditions, y compris toutes les options disponibles par l'intermédiaire d'une entente volontaire.



Introduction

La prestation des services de bien-être à l'enfance est assurée par des sociétés d'aide à l'enfance (SAE). L'Ontario compte 54 SAE (dont cinq s'adressent aux Autochtones). Toutes ces SAE sont des organismes non gouvernementaux indépendants régis par un conseil d'administration. Les données qui se trouvent dans les tableaux qui suivent ont été fournies par le ministère des Services sociaux et communautaires. Elles représentent les données provenant de toutes les sociétés d'aide à l'enfance ainsi que des services aux Autochtones offerts dans les réserves selon les catégories suivantes :

1. *l'enquête et l'évaluation* - enquêtes sur les cas où il est signalé qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection;
2. *la protection* – la protection active et les cas de prévention
3. *les enfants pris en charge* - enfants qui reçoivent de façon temporaire ou permanente des soins d'une SAE (en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente volontaire);
4. *les adoptions par le biais de SAE* - adoptions par le biais d'organismes.

En outre, des données sont fournies au sujet des dépenses reliées aux services à l'enfance et à la famille et pour l'ensemble du Ministère.

La *Loi sur les modifications des services à l'enfance et à la famille* (la Réforme du bien-être à l'enfance), 1999, S.O.2 (anciennement reconnue comme le projet de loi 6) a été promulguée pour entrer en vigueur au 31 mars 2000, à l'exception du sous-alinéa 2(3); de l'article 11; 23(2); du sous-alinéa 23(2); de l'article 27; de l'article 28; des sous-alinéas 30(2), (3), (5); de l'article 31; et du sous-alinéa 33(2).

Les modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) ont pour objet de :

- Préciser que la Loi a comme but suprême de promouvoir les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être des enfants.
- Augmenter les raisons pour lesquelles un enfant devrait être considéré comme ayant besoin de protection afin d'encourager une action de protection d'enfant plus rapide.
- Pour les sociétés d'aide à l'enfance, faciliter la collecte d'information nécessaire pour protéger les enfants.
- Pendant une procédure judiciaire pour la protection d'un enfant, permettre en évidence le comportement historique d'une personne envers les enfants.
- Promulguer un programme antérieur de planification stable pour enfants.
- Préciser et développer l'obligation de signaler.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer une revue de la LSEF à tous les cinq ans.

Les données relatives à l'Ontario ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

Enquête et évaluations

Tableau 1 Enquête et évaluations de cas¹ où il est signalé qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, du 1^{er} janvier au décembre 1997 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998

Cas	1996	1997	1998
<i>Total</i>	63 489	61 623	66 759

1. Comprend tous les cas où est signalé un besoin de protection (c.-à-d. mauvais traitements et négligence).

Protection

Tableau 2 Nombre de cas actifs de protection et de prévention au 31 décembre 1996, au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1998

	1996	1997	1998
<i>Total</i>	29 589	34 000	35 380

Enfants pris en charge

Tableau 3 Enfants pris en charge^{1,2} au 31 décembre 1996, au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1998

	1996	1997	1998
<i>Total</i>	10 398 ³	11 260 ⁴	12 490 ⁴

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Représente les données des cinq SAE s'occupant des Autochtones, des 49 SAE autres que celles s'occupant des Autochtones et des services aux Autochtones offerts dans les réserves.
3. Les données ont été révisées.
4. Comprend les foyers d'accueil, les foyers de groupe, la vie autonome, la prise en charge et les soins prolongés, l'adoption en période de probation et divers autres hébergements.

*Adoptions***Tableau 4 Adoptions^{1,2} au 31 décembre 1996, 1997 et 1998**

	1996	1997	1998
Enfants adoptés			
Enfants adoptés par le biais de SAE	382	562	513 ³
Adoptions internationales ⁴	900	856	866
Enfants adoptés par le biais des licenciés privés	319	256	219
Foyers approuvés (décembre 31)	651	915	1 074

1. Représente les adoptions provenant de SAE, des licenciés privés et les adoptions internationales complétées dans le pays d'origine de l'enfant.
2. Les données proviennent d'un sondage en mars 1999 de l'association des Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario (ASAEO) et des greffes du ministère des Services sociaux et communautaires.
3. Estimé en vertu du sondage de l'ASAEO en mars 1999.
4. Représente le nombre d'évaluations familiales reçues par le Ministère pour adoption internationale.

*Dépenses***Tableau 5.a** Ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) - dépenses des services à l'enfance (en millions de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Dépenses actuelles de fonctionnement	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Bien-être de l'enfance	349,6 \$	408,3 \$ ¹	552,9 \$ ¹
Garde d'enfants ²	535,7	558,5	601,4
Traitements pour enfants	23,6	23,5	25,6
Interventions des services à l'enfance et à la famille	189,1	190,0	199,6
Frais d'administration des programmes pour enfants	41,2	60,6 ³	59,3
Jeunes contrevenants	134,7	129,3	144,1
Soutien communautaire	17,6	16,6	20,8
Total	1 291,4 \$ ⁴	1 386,8 \$ ^{4,5}	1 603,7 \$ ⁵

1. Les montants pour 1997-1998 et 1998-1999 reliés au bien-être de l'enfance comprennent un virement de fonds municipales (20 millions de dollars en 1997-1998 et 60 millions de dollars en 1998-1999) faisant partie d'un réaligement des services locaux (Local Services Realignment) (un déplacement de partage des frais de 80% provinciale/20% municipale à 100% par la province).
2. Ce tableau n'est pas comparable avec celui des versions précédentes. Les dépenses pour la garde des enfants sont maintenant incluses.
3. Cette modification correspond avec un réaligement dans le domaine des programmes pour enfants.
4. Reflète un recouvrement d'environ 1,9 millions de dollars (1996-1997 et 1997-1998) qui n'est pas compris sous les services à l'enfance dans le tableau 5b.
5. Ces données ne sont pas comparables à celles de 1996-1997 à cause du déplacement de fonds pour le bien-être de l'enfance (voir la note 1 ci-dessus).

Tableau 5.b Ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) - dépenses globales (en millions de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Services à l'enfance¹	1 289,8 \$	1 384,9 \$	1 603,7 \$
Administration des programmes	26,0	47,1 ²	51,2
Administration des services extérieurs	21,5	19,6	22,2
Assistance sociale et emploi	5 684,1	5 591,8	5 110,2
Services sociaux aux adultes	141,0	90,1	126,0
Services de développement	834,9	878,6	916,2
Immobilisations	28,0	31,3	26,6
Total	8 025,3 \$	8 043,4 \$	7 856,1 \$

1. Comprend tous les programmes pour enfants (la garde d'enfants, la santé mentale des enfants, les jeunes contrevenants et le soutien communautaire).
2. Comprend le versement des dépenses de location et d'hébergement de la Société immobilière de l'Ontario à MSSC.

Glossaire

- Enfant :** Personne ayant moins de 18 ans. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, des services de protection doivent être fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans. Il est possible de prolonger la garde et l'entretien jusqu'à ce que l'enfant en tutelle atteigne l'âge de 21 ans.
- Enfant pris en charge :** Enfant ayant besoin de protection en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et pris en charge en vertu des statuts légaux suivants : entente de garde temporaire, entente concernant des besoins spéciaux, ordonnance de tutelle par la société (garde temporaire), ordonnance de tutelle par la Couronne (garde permanente), prise en charge et soins prolongés, ordonnance de garde et prise en charge temporaire et consentement à l'adoption de la part des parents.
- Entente de garde temporaire :** Transfert temporaire de la garde d'un enfant à une société d'aide l'enfance pour une période maximale de six mois. Une telle entente peut être prolongée pour une période supplémentaire de six mois.
- Entente concernant des besoins spéciaux :** Les parents ayant la garde et la tutelle d'un enfant ayant des besoins spéciaux et qui ne sont pas en mesure de lui fournir les services nécessaires peuvent conclure une entente avec une SAE. Cette entente permet à la SAE d'assumer la garde et la tutelle afin de pouvoir fournir des services qui satisfont aux besoins particuliers de l'enfant. Les enfants âgés de 16 ou de 17 ans qui ont été maltraités, qui ont été abandonnés ou à qui les parents ont refusé de subvenir aux besoins peuvent aussi conclure une entente concernant des besoins spéciaux. La durée initiale de l'entente est d'une année, mais elle peut être prolongée pour une autre année.
- Consentement à l'adoption de la part des parents :** Permet aux parents de confier volontairement un enfant en bas âge à une SAE en vue de l'adoption.
- Ordonnance de surveillance :** Enfant qui demeure au sein de sa collectivité (à son domicile ou selon d'autres dispositions) sous la surveillance d'une SAE. La durée de l'ordonnance peut aller de trois à douze mois. Il peut y avoir des prolongations pour des durées indéfinies. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.

Ordonnance de tutelle par la L'enfant est confié à la garde et pris en charge par une société : SAE pour une période ne dépassant pas douze mois. Le parent cède la tutelle de l'enfant pour la durée de l'ordonnance.

Ordonnance de tutelle par la La responsabilité, la garde et la surveillance de l'enfant
Couronne : sont transférées à titre permanent à une SAE.

Ordonnance de garde et de Décision du tribunal concernant la tutelle et la garde
prise en charge temporaire : assurés à un enfant au cours de la suspension des audiences.

Prise en charge et soins prolongés: Les soins et l'entretien d'enfants anciennement sous tutelle peuvent être prolongés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 21 ans.



Introduction

Les tableaux qui suivent sont fondés sur des données compilées par la Direction générale du soutien à l'enfance et à la famille, du ministère des Services à la famille. Elles portent sur les questions suivantes :

1. *les services à l'enfance et à la famille* - services devant être fournis à toutes les familles et à tous les enfants aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;
2. *la protection* - signalement de cas présumés d'enfants maltraités;
3. *registre de l'enfance maltraitée* – contient les données sur les victimes des mauvais traitements et les agresseurs.
4. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde ou de tutelle (ou les deux);
5. *l'adoption* - adoptions par le biais d'organismes.

Des tableaux présentent aussi les dépenses relatives aux services à l'enfance et à la famille et celles du ministère des Services à la famille.

Les données relatives au Manitoba ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Services à l'enfance et à la famille***Tableau 1** Cas soumis aux services à l'enfance et à la famille, par catégorie, pour les bureaux régionaux seulement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Catégorie	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Parents adolescents célibataires	370	356	330
Enfants pris en charge ¹	5 203	5 227	5 358
Familles recevant des services de protection	8 262	8 330	8 033
Total	13 835	13 913	13 721

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

*Protection***Tableau 2.a** Nombre de cas présumés d'enfants maltraités, par groupe d'âge et selon le sexe, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Groupe d'âge			
Moins de 1 an	34	63	28
De 1 à 3 ans	231	276	173
De 4 à 10 ans	880	1 363	1 158
De 11 à 15 ans	572	809	785
16 ans et plus	157	294	372
Inconnu	49	0	0
Sexe			
Garçons	847	1 139	1 079
Filles	1 064	1 666	1 437
Inconnu	12	0	0
Total	1 923	2 805	2 516

Tableau 2.b Nombre de cas¹ présumés d'enfants maltraités, par source², en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Source ²	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Organismes de services à l'enfant et à la famille	1 201	1 762	1 596
Organismes autochtones	444	681	587
Bureaux régionaux	457	362	333
Total	1 923	2 805	2 516

1. Représente le nombre de cas d'enfants maltraités, signalés selon les exigences en matière de signalement obligatoire de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et reçus par les organismes et bureaux régionaux. Tous les cas signalés font l'objet d'une enquête.

1. Fait référence à l'organisme ou au bureau régional ayant reçu le rapport.

Registre de l'enfance maltraitée

Tableau 3 Registre de l'enfance maltraitée – renseignements statistiques au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Source	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Nombre d'agresseurs	1 677	1 992	2 320
Nombre d'enfants victimes	503	412	357 ¹

1. À compter du 15 mars 1999, les noms des enfants victimes ne seront plus disponibles dans le registre de l'enfance maltraitée.

*Enfants pris en charge***Tableau 4.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997			Total
	Sous tutelle ²	EPV ³	Autres ⁴	
Bureaux régionaux	350	75	202	627
Organismes des SEF	1 722	550	649	2 921
Organismes autochtones	921	526	208	1 655
Total	2 993	1 151	1 059	5 203

	31 mars 1998			Total
	Sous tutelle ²	EPV ³	Autres ⁴	
Bureaux régionaux	381	85	144	610
Organismes des SEF	1 706	481	609	2 796
Organismes autochtones	1 007	543	271	1 821
Total	3 094	1 109	1 024	5 227

	31 mars 1999			Total
	Sous tutelle ²	EPV ³	Autres ⁴	
Bureaux régionaux	379	102	130	611
Organismes des SEF	1 839	453	525	2 817
Organismes autochtones	1 131	508	291	1 930
Total	3 349	1 063	946	5 358

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Comprend les statuts légaux suivants : ordonnance de tutelle temporaire, ordonnance de tutelle (y compris les prolongations de services) et renonciation volontaire au droit de tutelle.
3. Entente de placement volontaire.
4. Comprend les retraits du foyer et les enfants sous tutelle provenant d'autres provinces ou territoires.

Tableau 4.b Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Foyers d'accueil	3 633	3 678	3 764
Garde en établissement ²	311	319	319
Autres établissements de placement	612	571	681
Mise à l'essai de foyers adoptifs choisis	112	106	99
Autres arrangements de prise en charge sans paiement ³	535	553	495
Total	5 203	5 227	5 358

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Comprend les foyers de groupe privés, les foyers de groupe d'organismes et les centres résidentiels de traitement.
3. Comprend le Centre Seven Oaks, St. Amant, le Centre pour la jeunesse du Manitoba, les hôpitaux et d'autres établissements.

Adoptions

Tableau 5 Adoptions, en 1996-1997, en 1998-98 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Placements désignés au Manitoba ¹	112	105	113
Placements désignés hors de la province ¹	1	--	3
Total	113	105	116
Procédures de placements privés ² amorcées	39	37	22
Procédures de placements de fait ³ amorcées	28	28	36

1. Le Directeur ou l'organisme ayant la tutelle de l'enfant place celui-ci en vue de l'adoption chez les demandeurs approuvés.
2. Un enfant peut être adopté par les personnes chez qui il a été placé directement par le parent naturel.
3. Un enfant peut être adopté par les personnes qui en assurent la garde sans aide financière depuis au moins trois ans.

*Dépenses***Tableau 6.a** Ministère des Services à la famille - dépenses des services à l'enfance et à la famille¹ (en milliers de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Services à l'enfance et à la famille	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<i>Développement de l'enfance, de la famille et de la collectivité</i>			
Traitements	2 150,6 \$ 2 443,8	3 995,0 \$ 2 895,6	3 179,6 \$ 2 441,0
Autres dépenses			
Entretien des enfants et organismes de l'extérieur	106 028,7	114 323,6	119 402,4
Fonds pour l'innovation dans le soutien à la famille	2 229,1	2 331,6	2 460,4
<i>Centre pour jeunes Seven Oaks²</i>			
Traitements	1 747,4	n/d	n/d
Autres dépenses	251,5	n/d	n/d
Total	114 851,1 \$	123 545,8 \$	127 483,4 \$

1. Sont exclues les dépenses liées à la conciliation familiale et la prévention de la violence familiale. Pour 1996-1997 et 1997-1998, ces dépenses se sont élevées respectivement 6 680 800 \$ et 6 807 600 \$.
2. Des fonds provenant de centre Seven Oaks ont été réorientés au Youth Emergency Crisis Stabilization System (YECSS) en 1997-1998. En collaboration avec ses partenaires communautaires, le YECSS s'occupe surtout avec les enfants et les jeunes très vulnérables. Le YECSS offre 24 heures sur 24 des services tel que l'accueil; le secours mobile; des foyers pour stabiliser en temps se crises; et des interventions axées sur les enfants et les familles.

Tableau 6.b Ministère des Services à la famille - dépenses globales (en milliers de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997 ¹	1997-1998	1998-1999
Administration et finances	7 231,3 \$	7 204,7 \$	7 190,9 \$
Vie communautaire	101 073,0	105 805,3	117 975,3
Services à l'enfance et à la famille²	172 323,5	184 340,6	193 194,6
Emploi et revenu	376 128,9	358 129,3	341 359,6
Total	656 756,7 \$	655 479,9 \$	659 720,4 \$

1. Les catégories sont différentes de celles des années précédentes. Les chiffres et les catégories en 1996-1997 ont été rectifiés.
2. Comprend les services suivants : administration, développement de l'enfance, de la famille et de la collectivité, conciliation familiale, services aux familles en conflit, services spéciaux pour enfants et garderies.

Glossaire

- Enfant :** Mineur (c.-à-d. personne âgée de moins de 18 ans). La garde et l'entretien d'un enfant sous tutelle peuvent être prolongés jusqu'à son vingt-et-unième anniversaire de naissance.
- Enfant pris en charge :** Un enfant pris en charge désigne un enfant sous la garde d'un organisme en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Cette loi prévoit les six statuts légaux suivants: le retrait du foyer (à domicile ou hors de celui-ci), l'ordonnance de tutelle temporaire, l'ordonnance de tutelle, la renonciation volontaire au droit de tutelle (généralement en vue de l'adoption), l'entente de placement volontaire et le transfert d'une autre province ou un autre territoire.
- Entente de placement volontaire :** Entente à laquelle ont recours des familles qui sont incapables de s'occuper d'un enfant en raison d'une crise familiale, parce que l'enfant a des besoins spéciaux ou parce que les parents n'arrivent pas à le contrôler (14 ans et plus). L'organisme assume la garde de l'enfant, mais il n'y a pas cession de tutelle. L'entente peut être renouvelée pour une autre période de douze mois. Dans le cas d'un enfant de plus de 14 ans, l'entente peut être renouvelée jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans.
- Ordonnance de surveillance :** L'enfant peut être renvoyé dans sa famille ou on peut le laisser chez les parents ou le tuteur en le plaçant sous la surveillance d'un organisme, à certaines conditions. Le tribunal peut fixer n'importe quel délai pour une telle ordonnance. Ces enfants ne sont plus considérés comme pris en charge.
- Ordonnance de placement chez un tiers :** L'enfant peut être placé à titre temporaire ou permanent chez une autre personne, avec ou sans transfert de tutelle. Le tribunal peut fixer n'importe quel délai pour une telle ordonnance.
- Ordonnance de tutelle temporaire :** L'organisme peut être désigné à titre de tuteur temporaire de l'enfant pour une période de six à 24 mois (selon l'âge de l'enfant), ce qui permet aux parents de régler les problèmes qui ont occasionné le retrait de l'enfant du foyer. Les dispositions relatives à la prolongation varient selon l'âge de l'enfant.

Ordonnance de tutelle :

Un organisme est désigné comme tuteur de l'enfant, et les parents perdent leurs droits et leurs responsabilités.

Renonciation volontaire du droit de tutelle :

Le parent confie volontairement à un organisme tous les droits et responsabilités parentaux.



Introduction

Les données que renferme la présente partie proviennent de l'Index informatisé des clients (IIC) des services à l'enfance et à la famille de la Saskatchewan. Elles portent sur les questions suivantes :

1. *la protection* - motif de l'intervention;
2. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
3. *l'adoption* - adoptions d'enfants sous tutelle et adoptions privées.

Il est aussi fait mention des dépenses relatives aux services à l'enfance et des dépenses du ministère des services sociaux.

Les données relatives à la Saskatchewan ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Protection***Tableau 1 Familles avec des enfants ayant besoin de protection, par motif d'intervention, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999**

Motif d'intervention	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Mauvais traitements			
physiques	194	241	207
sexuels	163	187	134
affectifs	<u>14</u>	<u>18</u>	<u>12</u>
Sous-total	371	446	353
Négligence physique	627	740	823
Conflit entre le parent et l'enfant	288	323	287
Aptitude à jouer le rôle de parent	703	832	854
Violence familiale	83	103	123
Enquêtes ¹	669	877	945
Enfant de moins de 12 ans ²	5	1	7
Total	2 746	3 322	3 392

1. Enquête en cours, motif non déterminé.

2. L'enfant a commis une infraction.

*Enfants pris en charge***Tableau 2.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Statut légal	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Retrait du foyer ²	617	735	791
Entente de garde en établissement	570	643	727
Entente de services ³	78	--	--
Prise en charge temporaire ⁴	185	173	162
Ordonnances de prise en charge (jusqu'à 18 ans)	296	353	446
Mise sous tutelle ⁵	607	569	510
Entente de garde prolongée ⁶	63	63	74
Total	2 416	2 536	2 710

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. En attendant la décision du tribunal.
3. Entente de services pour les jeunes âgés de 16 et de 17 ans devient un programme distinct en 1995-1996 qui comprend le bien-être de l'enfance, les services à la jeunesse et le soutien du revenu pour les jeunes. Ce programme offre un point d'accès unique pour ces services.
4. Ordonnance de prise en charge temporaire.
5. Comprend les ordonnances de tutelle et la renonciation volontaire (en vue de l'adoption).
6. Prolongation de services jusqu'à l'âge de 21 ans pour des jeunes qui étaient sous tutelle ou des enfants qui font l'objet d'une ordonnance de longue durée jusqu'à l'âge de 18 ans, afin de leur permettre de poursuivre leurs études.

Remarque : Un enfant peut aussi être pris en charge par une personne s'intéressant suffisamment à lui (souvent un membre de la famille éloignée) à qui le ministère des services sociaux fournit une aide financière ou autre. Ces enfants ne sont toutefois pas considérés comme des «enfants pris en charge par le Ministre». Le nombre total de ces enfants était de 122 en mars 1997, de 123 en mars 1998 et de 151 en mars 1999.

Tableau 2.b Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Foyers d'accueil	1 861	2 062	1 999
Foyers de groupe ²	65	52	58
Établissements résidentiels ³	63	67	88
Autres ⁴	427	355	565
Total	2 416	2 536	2 710

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Établissements non gouvernementaux.
3. Établissements gouvernementaux et non gouvernementaux (Dales House, Cottage 22, Kilburn Hall et Ranch Ehrlo).
4. Centres de garde pour enfants du Nord (accueil), placements en famille élargie, enfants pris en charge placés dans des établissements de garde en milieu ouvert et de garde en milieu fermé pour jeunes contrevenants, enfants pris en charge qui sont rentrés chez eux mais dont la tutelle n'a pas pris fin et enfants d'un certain âge qui sont sortis des établissements de la province.

Adoptions

Tableau 3 Adoptions, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Adoptions au niveau local			
Requérants en attente	202	187	136
Études du milieu adoptif en cours	184	154	218
Foyers approuvés attendant le placement	147	135	112
Placements en adoption			
Jeunes enfants	32	24	26
Enfants plus âgés	<u>17</u>	<u>17</u>	<u>22</u>
Nombre total de placements	49	41	48
Autres adoptions			
Adoptions indépendantes	35	45	46
Adoptions internationales	9	2	6
Adoptions par le beau-père ou la belle-mère	144	94	101
Adoptions par le biais d'organismes	10	16	15

1. L'adoption au niveau local désigne l'adoption d'un enfant qui se trouve sous la tutelle du ministre des services sociaux. Il peut s'agir d'un enfant de tout âge ou de quelque race ou culture que ce soit, ou encore, d'un enfant ayant des besoins spéciaux.

*Dépenses***Tableau 4.a** Ministère des services sociaux - dépenses des services à la famille et à la jeunesse (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Services à la famille ¹ et à la jeunesse	38 864,5 \$	45 464,4 \$	50 063,9 \$
Établissements de services et à la famille ² et à la jeunesse	16 285,8	18 702,8	23 121,1
Frais d'administration ³	2 275,3	2 310,9	2 731,3
Opérations régionales ⁴	16 210,0	17 792,7	20 954,3
Total	73 635,6 \$	84 270,8 \$	96 870,6 \$

1. Coûts reliés aux enfants pris en charge, aux services communautaires offerts aux jeunes et coûts visant à aider les ONG s'intéressant aux enfants, aux jeunes et aux familles.
2. Coûts reliés au fonctionnement d'établissements de garde ouverts et fermés et d'établissements de services à la famille.
3. Coûts reliés au bureau central (p. ex., dotation).
4. Coûts reliés au personnel régional des services aux jeunes et à la famille.

Tableau 4.b Ministère des services sociaux - dépenses globales (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997 ¹	1997-1998	1998-1999
Administration	20 657 \$	24 721 \$	26 877 \$
Garderies	15 537	17 175	16 765
Sécurité du revenu	345 195	336 404	349 361
Vie communautaire	50 685	52 003	55 781
Centres de service régionaux	35 919	39 186	44 432
Bureau de la condition des personnes handicapées	--	--	107
Services aux jeunes et à la famille²	57 426	66 478	75 916
Total	525 419 \$	535 967 \$	569 239 \$

1. Les données ont été révisées.
2. Comprend les trois premiers articles dans le tableau 4a.

Glossaire

Enfant :	Personne célibataire âgée de moins de 16 ans. Un jeune âgé de 16 ou de 17 ans qui est incapable de se protéger lui-même contre un danger auquel il est exposé peut être retiré du foyer dans des cas exceptionnels. Des ententes de placement en établissement, de services financiers (ou des deux) peuvent être conclues avec un jeune de 16 ou de 17 ans dont les parents ne veulent pas assumer la responsabilité. Pour les jeunes pris sous tutelle ou pris en charge pour une longue durée, les services peuvent être prolongés jusqu'à l'âge de 21 ans.
Enfants pris en charge :	Enfants faisant l'objet d'un des statuts légaux suivants : retrait du foyer, entente de garde en établissement, entente de services à des jeunes de 16 et de 17 ans, ordonnance de prise en charge temporaire (garde temporaire), ordonnance de prise en charge jusqu'à l'âge de 18 ans, ordonnance de tutelle, prise en charge volontaire renonciation volontaire en vue de l'adoption et entente de garde prolongée.
Entente de garde en établissement :	Transfert volontaire de garde, mais non de tutelle, au ministre des services sociaux pour une période allant jusqu'à un an. L'entente peut être renouvelée pour une autre période d'un an.
Entente de services à des jeunes de 16 et de 17 ans :	Entente assurant des services en établissement et(ou) des services financiers à des jeunes de 16 ou de 17 ans lorsque les parents ne sont pas prêts à assumer la responsabilité du jeune ou que celui-ci ne peut être renvoyé dans sa famille.
Ordonnance de prise en charge temporaire :	La garde et la prise en charge de l'enfant sont transférées au Ministre pour une période maximale de six mois, mais les parents conservent la tutelle de l'enfant. L'ordonnance peut être prolongée pour une autre période d'une année.
Ordonnance de tutelle :	La garde et la tutelle de l'enfant sont transférées en permanence au ministre des services sociaux.
Ordonnance de prise en charge jusqu'à l'âge de 18 ans :	Lorsqu'un enfant plus âgé (mais de moins de 16 ans) a besoin de protection et a peu de chances d'être adopté ou ne veut pas l'être, il est placé sous la garde du Ministre jusqu'à l'âge de 18 ans.

Entente de garde prolongée :

Un jeune déjà mis sous tutelle ou faisant l'objet d'une entente de longue durée et qui poursuit ses études peut faire l'objet d'une entente de prolongation de services jusqu'à l'âge de 21 ans.

Renonciation volontaire :

Un parent de tout âge peut confier volontairement au Ministre la garde d'un enfant et renoncer à tous les droits de garde et de tutelle.



Introduction

Les données que renferment les tableaux sur les enquêtes, la protection et les enfants pris en charge sont tirées du système d'information sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Information System (CWIS)) du ministère des services à l'enfance (Alberta Children's Services*) Ce système renferme des données au sujet de tous les enfants pour lesquels ont été demandés des services de protection ou qui ont reçu de tels services. Les données portent sur les questions suivantes :

1. *les enquêtes* - allégations indiquant qu'un enfant a besoin de protection;
2. *la protection* - services fournis à tous les enfants jugés «en danger» ou ayant besoin de services de protection;
3. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
4. *l'adoption* - adoptions par le biais d'organismes, adoptions d'enfants pris en charge et adoptions privées.

Il est aussi fait mention des dépenses reliées aux services de bien-être à l'enfance et de celles du ministère des services à la famille et des services sociaux (Department of Family and Social Services).

Les données relatives à l'Alberta ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

* À la suite d'une réorganisation gouvernementale en mai 1999, la responsabilité pour les services à l'enfance et à la famille relève maintenant du nouveau ministère des services à l'enfance.

*Enquêtes***Tableau 1 Résultats de l'évaluation des motifs principaux de toutes les enquêtes effectuées en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999**

Résultats de l'évaluation des motifs principaux	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Abandon	866	856	919
Décès du tuteur	34	28	27
Incapacité ou manque de volonté du tuteur d'assurer les soins essentiels	3 963	4 587	5 550
Incapacité ou manque de volonté du tuteur d'assurer les traitements médicaux	65	101	85
Abus sexuels de la part du tuteur	183	138	122
Risque d'abus sexuels de la part du tuteur	192	226	172
Incapacité ou manque de volonté du tuteur de protéger l'enfant contre l'abus sexuels	630	666	658
Blessures physiques causées par le tuteur	740	724	826
Risque de blessures physiques causées par le tuteur	1 190	1 225	1 401
Incapacité ou manque de volonté du tuteur de protéger l'enfant contre des blessures physiques	444	558	609
Blessures psychologiques causées par le tuteur	788	942	820
Incapacité ou manque de volonté du tuteur de protéger l'enfant contre des blessures psychologiques	560	651	750
Assujettissement par le tuteur de l'enfant à des punitions cruelles et inhabituelles	42	39	61
Incapacité ou manque de volonté du tuteur de protéger l'enfant contre des punitions cruelles et inhabituelles	69	43	25
Enfant présentant une condition qui empêche le tuteur d'assurer une garde convenable	2 910	2 909	3 009
Rapatriement	218	219	216
Aucun besoin de services de protection	11 269	10 188	10 562
Rapport au sujet du foyer demandé par d'autres provinces ou territoires	179	165	164
Besoins de protection indiqués mais non justifiés	5 292	7 199	7 490
Autres	--	--	1
Total	29 634	31 464	33 467

*Protection***Tableau 2.a Enfants ayant besoin de protection, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999**

Statut légal ¹	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
En cours d'évaluation	904	1 029	1 079
Retrait d'urgence du foyer	54	52	29
Ordonnance de retrait du foyer	37	34	35
Entente de soutien conclue avec le tuteur	3 393	3 425	3 376
Entente de soutien conclue avec l'enfant	222	216	257
Ordonnance de surveillance	639	712	796
Ordonnance de prolongation de la garde/ Ordonnance de tutelle temporaire	88	154	111
Entente de garde conclue avec le tuteur	860	891	863
Entente de garde conclue avec l'enfant	133	131	140
Ordonnance de tutelle temporaire	1 233	1 303	1 550
Ordonnance de garde provisoire	424	555	434
Entente de tutelle	57	58	58
Ordonnance de tutelle	2 657	3 032	3 409
Prise en charge et soins prolongés ²	209	222	251
Total	10 910	11 814	12 388

1. Le statut légal indiqué est le statut le plus récent à la fin du mois. Il n'indique pas le nombre de fois où il y a eu ce statut légal au cours du mois.
2. La prise en charge et soins prolongés sont fournis à de jeunes adultes, et non à des enfants (voir le glossaire). Il en est toutefois fait mention dans le cadre des cas signalés par le Ministère.

Tableau 2.b Placement des enfants ayant besoin de protection, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement ¹	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Chez les parents	4 728	4 989	4 969
Chez un membre de la famille éloignée	543	595	605
Traitement en établissement	346	355	428
Soins curatifs	5	7	14
Soins en milieu surveillé	42	46	35
Soins de groupe	318	352	426
Soins fournis par un groupe d'accueil	63	66	59
Vie autonome assistée	343	385	464
Vie autonome	139	176	164
Soins de santé mentale	0	2	0
Études en établissement	1	1	3
Pour secours médical	2	3	2
En vue de l'adoption	148	166	166
Foyer d'accueil	2 867	2 960	3 037
Réadaptation pour alcooliques et toxicomanes	2	5	2
Thérapie d'adaptation du comportement	0	1	3
Autres placements provisoires	22	43	66
Autres personne d'importance	178	217	252
Établissement établi en vertu de la législation sur les jeunes contrevenants	27	44	32
Foyer d'accueil appartenant à un organisme	740	957	1 247
Garde rémunérée	241	259	202
Non codé	155	185	212
Total	10 910	11 814	12 388

1. Le type de placement correspond au dernier placement à la fin du mois. Il ne correspond pas à tous les cas relatifs aux divers types de placements.

Tableau 2.c Âge des enfants ayant besoin de protection, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Âge à la fin du mois	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Moins de 1 an	404	409	428
1 an	466	512	474
2 ans	510	542	546
3 ans	531	586	513
4 ans	526	552	623
5 ans	560	596	616
6 ans	578	601	639
7 ans	580	646	679
8 ans	559	637	683
9 ans	557	613	667
10 ans	545	629	678
11 ans	594	644	681
12 ans	611	686	691
13 ans	711	788	828
14 ans	835	903	918
15 ans	811	900	934
16 ans	685	734	846
17 ans	606	587	674
18 ans ¹	198	188	210
19 ans ¹	42	59	56
20 ans ¹	1	2	4
Total	10 910	11 814	12 388

1. Il s'agit de l'âge qu'aura l'enfant à la fin du mois. Il sera donc indiqué que certains enfants ont 18 ans au cours du mois pendant lequel ils atteindront cet âge. Par ailleurs, les jeunes adultes de 18 ans et plus feront l'objet d'une entente de prise en charge et soins prolongés.

Tableau 2.d Sexe des enfants ayant besoin de protection, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Sexe	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Garçons	5 618	6 073	6 421
Filles	5 292	5 741	5 967
Total	10 910	11 814	12 388

Tableau 2.e Statut autochtone des enfants ayant besoin de protection, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Origine	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Non-autochtone	6 810	7 416	7 774
Autochtone			
Indien inscrit	2 771	3 020	3 203
Indien non inscrit	471	412	390
Pouvant être inscrit	70	86	116
Statut inconnu	205	239	286
Inuit	13	12	19
Métis	570	629	600
<i>Sous-total (Autochtones)</i>	<i>4 100</i>	<i>4 398</i>	<i>4 614</i>
Total	10 910	11 814	12 388

*Enfants pris en charge***Tableau 3.a Statut légal des enfants pris en charge¹, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999**

Statut légal²	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Retrait d'urgence du foyer	54	52	29
Ordonnance de retrait du foyer	37	34	35
Ordonnance de prolongation de la garde ou de tutelle temporaire pour une durée maximale de trois ans	88	154	111
Entente de garde conclue avec le tuteur	860	891	863
Entente de garde conclue avec l'enfant	133	131	140
Ordonnance de tutelle temporaire	1 233	1 303	1 550
Ordonnance de garde provisoire	424	555	434
Entente de tutelle	57	58	58
Ordonnance de tutelle	2 657	3 032	3 409
Total	5 543	6 210	6 629

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Le statut légal indiqué est le dernier statut légal de la personne à la fin du mois. Il n'indique pas le nombre de fois où a été occupé un statut légal au cours du mois.

Tableau 3.b Placement des enfants pris en charge¹, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement ²	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Chez les parents	165	207	154
Chez un membre de la famille éloignée	277	362	331
Traitement en établissement	337	344	422
Soins curatifs	4	7	13
Soins en milieu surveillé	42	45	35
Soins de groupe	301	338	408
Soins fournis par un groupe d'accueil	63	65	58
Vie autonome assistée	110	127	159
Vie autonome	60	81	74
Études en établissement	0	2	2
Pour secours médical	0	3	2
En vue de l'adoption	148	166	166
Foyer d'accueil	2 843	2 931	3 002
Réadaptation pour alcooliques et toxicomanes	1	1	2
Thérapie d'adaptation du comportement	0	1	3
Autres placements provisoires	9	26	37
Autre personne d'importance	115	166	198
Établissement établi en vertu de la législation sur les jeunes contrevenants	25	42	31
Foyer d'accueil appartenant à un organisme	724	939	1 226
Garde rémunérée	237	255	200
Non codé	82	102	106
Total	5 543	6 210	6 629

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Le type de placement correspond au dernier placement à la fin du mois. Il ne correspond pas à tous les cas relatifs aux divers types de placements.

Tableau 3.c Âge des enfants pris en charge, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998
et au 31 mars 1999

Âge à la fin du mois	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Moins de 1 an	203	227	200
1 an	240	273	247
2 ans	252	267	297
3 ans	256	286	272
4 ans	238	288	327
5 ans	256	276	301
6 ans	268	304	320
7 ans	279	313	347
8 ans	265	316	360
9 ans	269	312	352
10 ans	260	314	361
11 ans	281	325	372
12 ans	320	376	373
13 ans	381	445	461
14 ans	467	498	529
15 ans	483	571	565
16 ans	436	438	542
17 ans	374	364	388
18 ans	15	17	15
Total	5 543	6 210	6 629

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.d Sexe des enfants pris en charge¹, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Sexe	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Garçons	2 879	3 199	3 481
Filles	2 664	3 011	3 148
Total	5 543	6 210	6 629

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.e Statut autochtone des enfants pris en charge¹, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Origine	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Non-autochtone	2 877	3 218	3 398
Autochtone			
Indien inscrit	1 881	2 172	2 355
Indien non inscrit	302	264	272
Pouvant être inscrit	33	40	54
Statut inconnu	94	114	161
Inuit	8	10	15
Métis	348	392	374
<i>Sous-total (Autochtones)</i>	<i>2 666</i>	<i>2 992</i>	<i>3 231</i>
Total	5 543	6 210	6 629

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

*Adoptions***Tableau 4.a Adoptions d'enfants sous tutelle (pris en charge), en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999**

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre total de jeunes enfants en santé placés en vue de l'adoption	23	19	9
Nombre total d'enfants ayant des besoins spéciaux placés en vue de l'adoption	121	121	165
Ordonnances d'adoption d'un enfant sous tutelle	126	148	150
Nombre de rapports d'évaluation reçus de foyers d'adoption d'enfants sous tutelle	136	173	114
Nombre de requérants figurant sur la liste d'attente différée	412	367	256
Nombre de requérants approuvés attendant un placement	156	162	264
Ententes post-adoption au cours de l'année	400	428	473

Tableau 4.b Adoptions privées, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre total d'adoptions par un beau-parent	319	281	262
Adoptions par un membre de la famille	38	39	41
Adoptions par le biais d'agences accréditées	138	153	142
Adoptions directes par le biais d'agences accréditées	65	64	38

Tableau 4.c Activités reliées au registre d'adoption, en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre de rencontres ayant eu lieu	266	229	229
Nombre d'enquêtes	3 100	2 623	2 367
Requérants enregistrés	1 644	1 405	1 325
Nombre de demandes de recherche par le biais d'une agence de recherche accréditée	594	470	461

Dépenses

Tableau 5.a Le ministère des services sociaux et à la famille de l'Alberta¹ (Department of Family and Social Services) - dépenses² relatives au bien-être de l'enfance (en milliers de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

Dépenses liées à des programmes	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Mise en oeuvre de programmes	47 236 \$	63 372 \$	56 116 \$
Interventions et enquêtes	8 176	8 639	9 251
Soutien familial à domicile	23 262	24 204	26 470
Adoptions	4 448	4 367	4 826
Foyers d'accueil	63 817	71 134	81 115
Services communautaires de soutien à la famille	8 444	9 264	8 301
Soins en établissement	56 162	64 616	73 933
Services aux enfants handicapés	23 391	27 378	31 415
Total	234 936 \$	272 974 \$	291 427 \$

1. À la suite d'une réorganisation gouvernementale en mai 1999, la responsabilité pour les services à l'enfance et à la famille relève maintenant du nouveau ministère des services à l'enfance.
2. L'information a fait l'objet de rajustements pour tenir compte de la structure actuelle du Ministère.

Glossaire

- Enfant :** Personne âgée de moins de 18 ans.
- Enfant pris en charge :** Enfant ayant besoin de services de protection et faisant l'objet d'un des statuts légaux suivants : retrait d'urgence du foyer, ordonnance de retrait du foyer, ordonnance de prolongation de garde ou de tutelle temporaire pour une durée maximale de trois ans, entente de garde conclue avec l'enfant, ordonnance de tutelle temporaire, ordonnance de garde provisoire, entente de tutelle ou ordonnance de tutelle.
- Entente de garde et d'entretien :** Enfant faisant l'objet d'une entente de soutien conclue avec l'enfant (services fournis à l'enfant à son domicile), d'une entente de garde conclue avec l'enfant, d'une ordonnance de tutelle temporaire ou d'une ordonnance de tutelle, ou une entente de tutelle. Pour un enfant qui atteint l'âge de 18 ans, les services peuvent être prolongés pour une période maximale de six mois jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 20 ans. L'entente peut être renouvelée indéfiniment jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 20 ans.
- Entente de garde :** En vertu d'une telle entente, un directeur assume la garde temporaire d'un enfant pour une période maximale de six mois. Le parent conserve la tutelle de l'enfant. L'entente peut être renouvelée pour une période de six mois à la fois. La durée totale d'une période de garde temporaire (dont celles en vertu d'ordonnances de tutelle temporaires) ne doit ordinairement pas dépasser deux ans.
- Ordonnance de garde provisoire :** Ordonnance conférant au Directeur la garde et la tutelle provisoire d'un enfant pendant la suspension des audiences.
- Entente de tutelle :** En vertu d'une telle entente, le parent confie volontairement l'enfant au Directeur en vue de l'adoption. Le parent perd tous ses droits quant à l'enfant. La garde et la tutelle de l'enfant sont confiées en permanence au Directeur.
- Ordonnance de tutelle :** Une cour confère la tutelle au Directeur. Le parent perd tous ses droits quant à l'enfant. La garde et la tutelle de l'enfant sont confiées en permanence au Directeur.

Ordonnance de tutelle temporaire :

Ce type d'ordonnance prévoit le transfert de la garde et de la tutelle de l'enfant au Directeur; la tutelle est toutefois partagée avec le parent. La durée de l'ordonnance initiale ne peut excéder une période d'un an, mais il est possible de prolonger celle-ci pour une année supplémentaire. La durée totale d'une période de garde temporaire (dont celles en vertu d'ententes de garde) ne doit ordinairement pas dépasser deux ans. La durée peut être prolongée jusqu'à trois ans en vertu d'une ordonnance du tribunal.

Ordonnance de surveillance :

Permet au Directeur de surveiller à la fois le tuteur et l'enfant ayant besoin de services de protection dans sa résidence. La durée de l'ordonnance initiale ne peut excéder une période de six mois, mais il est possible d'obtenir une prolongation indéfinie. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.



Introduction

Les tableaux qui suivent sont fondés sur des données fournies par la division de la protection de l'enfance du ministère des services à l'enfance et à la famille (Ministry for Children and Families). Elles portent sur les questions suivantes :

1. *les services à l'enfance et à la famille* - services de soutien à la famille;
2. *la protection* - services offerts à toutes les familles jugées «à risque» et à tous les enfants ayant besoin de protection;
3. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
4. *l'adoption* - adoptions par le biais du ministère et autres adoptions.

Il est aussi fait mention des dépenses relatives aux services à l'enfance et à la famille et de celles du ministère des services à l'enfance et à la famille.

Les données relatives à la Colombie-Britannique ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Services à l'enfance et à la famille***Tableau 1** Nombre de demandes admises pour des services de soutien à la famille, par type de demande, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Types de soins	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Services de soutien à la famille	1 178	1 277	1 081
Services offerts à des jeunes	377	465	470
Services offerts à des enfants ayant des besoins spéciaux	45	94	85
Services de garderie (besoins spéciaux)	119	172	126
Total	1 719	2 008	1 762

*Protection***Tableau 2.a** Nombre d'enquêtes relatives à la protection de l'enfance, par type de problème, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Type	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Mauvais traitements			
Physiques	389	456	462
Sexuels	<u>121</u>	<u>122</u>	<u>126</u>
Sous-Total	510	578	588
Négligence	278	422	352
Autres ¹	543	460	487
Multiple ²	632	805	925
Total	1 963	2 265	2 352

1. La section Autres comprend ce qui suit : abandon, décès de la personne responsable de l'enfant, absence du(des) parent(s), invalidité du(des) parent(s), enfants privés des soins médicaux nécessaires et enfants absents du foyer et en danger.
2. Représente les cas où plus d'un type de problème est signalé.

Tableau 2.b Nombre d'appels concernant le bien-être de l'enfance à la ligne d'urgence¹, par type², en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Type ²	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Mauvais traitements			
Physiques	93	99	113
Sexuels	25	43	35
Multiples	<u>141</u>	<u>129</u>	<u>131</u>
Sous-total	259	271	279
Négligence	156	144	139
Autres ³	342	177	164
Total	757	592	582

1. La *Helpline for Children* fait partie du service après les heures ouvrables du ministère des services à l'enfance et à la famille. Elle permet de signaler les cas présumés d'enfants maltraités ou négligés et de demander d'autres services du ministère.
2. Allégation faite par la personne qui signale le cas.
3. Correspond au total des appels se rattachant aux questions suivantes : cruauté mentale, enfant abandonné, aide, protection non codée et autres types de protection.

Tableau 2.c Nombre de cas relatifs à la protection de l'enfance signalés^{1,2} en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999, par source de signalement

Source du signalement	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Enfant concerné	81	88	84
Parent	260	366	344
Employé(e) d'un ministère MCF/MHR ³ responsable	201	281	287
Responsable de l'aide à domicile	21	27	35
Ami(e)/voisin(e)	214	238	285
Responsable des soins en établissement	20	22	26
Membre de la famille	176	197	197
Anonyme	99	85	106
Citoyen(ne) inquiet(ète)	230	229	214
Police	170	245	302
École	468	494	529
Établissement préscolaire/garderie	23	23	33
Professionnels de la santé	149	131	162
Professionnels de la communauté	--	394	461
Autres	19	--	29
Non codée	371	--	--
Total	2 502	2 820	3 094

1. Dans certains cas, l'évaluation initiale indique qu'une enquête n'est pas nécessaire. Donc, tous les rapports signalés ne sont pas recherchés.
2. En vertu de la loi sur le service à l'enfance, à la famille et à la communauté (*Child, Family and Community Service Act*), seulement les travailleurs qui exercent le pouvoir qui leur a été délégué peuvent accepter des signalements relatifs à la protection de l'enfance. En majorité, ces travailleurs sont des employés du ministère des services à l'enfance et à la famille (Ministry for Children and Families). Cependant, quelques-uns travaillent pour des organismes autochtones.
3. MCF représente le ministère des services à l'enfance et à la famille (Ministry for Children and Families); MHR représente l'ancien ministère des ressources humaines (Ministry of Human Resources).

Tableau 2.d Mesures prises à la suite d'enquêtes relatives à la protection, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Mesures ¹	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Retirer l'enfant du foyer	149	189	266
Offrir une prise en charge volontaire	81	91	71
Offrir des services de soutien	46	630	589
Référer vers un organisme communautaire/un autre ministère	415	447	505
Offrir des services de soutien et référer vers un organisme /un ministère	--	106	89
Aucun service requis	718	802	832
Non codées	554	--	--
Total	1 963	2 265	2 352

1. La méthode de collecte de données a été légèrement modifiée en vertu de la mise en oeuvre du système MIS-SWS pendant l'année financière 1996-1997.

Tableau 2.e Enfants sous surveillance¹, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Ordonnance	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Avant audience judiciaire	98	146	129
Après une prise en charge	529	829	1 065
Enfant demeure chez-soi ²	--	--	161
Total	627	975	1 355

1. En vertu de la loi de service à l'enfant, à la famille et à la communauté (*Child, Family and Community Service Act*), «enfants sous surveillance» représente des enfants qui ne sont pas sous la garde et la prise en charge du directeur. D'après une ordonnance de surveillance, le directeur surveille un parent ou autre personne chargée de la garde de l'enfant. Le parent ou autre personne doit se conformer aux conditions telles que déterminées par l'ordonnance de surveillance. Une contravention des conditions peut avoir comme conséquence le retrait de l'enfant.
2. Depuis le 1^{er} juin 1998, le tribunal peut décréter une ordonnance de surveillance sans le retrait de l'enfant du foyer parental.

*Enfants pris en charge***Tableau 3.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Statut légal	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Entente de garde volontaire	270	247	198
Entente concernant des besoins spéciaux	46	26	26
Retrait de l'enfant (30.1a) ²	81	89	53
Retrait de l'enfant (30.1b) ³	182	279	323
Retrait de l'enfant (36.1) ⁴	3	8	2
Loi sur l'adoption	5	--	2
Autre province/pays	--	1	4
Loi sur les relations familiales	3	7	5
Total	590	657	613

1. «Enfant pris en charge» est seulement en vertu de l'autorité judiciaire mentionnée ci-dessus.
2. La santé ou la sécurité de l'enfant est en danger immédiat.
3. Aucune des autres mesures moins perturbatrices ne convient pour protéger l'enfant.
4. Si le directeur a des raisons de croire qu'une ordonnance provisoire prononcée en vertu de l'alinéa 35(2)b) (lorsqu'un enfant est retourné chez un parent ou y reste sous la surveillance du directeur) n'assure plus la protection de l'enfant, il doit procéder au retrait de l'enfant.

Tableau 3.b Enfants pris en charge¹, selon le motif lié au service², au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Motif	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Ententes de garde volontaire			
Crise parentale temporaire	293	243	220
Temps nécessaire pour régler la question du rôle parental ou pour renforcer celui-ci	716	854	775
Réception de traitements par un parent	169	195	169
Placement en vue de l'adoption	<u>69</u>	<u>72</u>	<u>74</u>
Sous-total - Prise en charge volontaire	1 247	1 364	1 238
Ententes concernant des besoins spéciaux			
Troubles du comportement chez l'enfant	1 117	1 207	1 290
Troubles du développement chez l'enfant	328	331	369
Troubles affectifs chez l'enfant	338	356	381
Troubles physiques chez l'enfant	196	226	234
Troubles mentaux chez l'enfant	<u>334</u>	<u>375</u>	<u>375</u>
Sous-total - Besoins spéciaux	2 313	2 495	2 649
Mesures de protection			
Séviçes infligés par le parent	947	1 173	1 211
Abus/exploitation sexuel(le) de la part du parent	296	321	320
Absence de protection assurée par le parent contre l'abus	402	492	525
Négligence accompagnée de séviçes de la part du parent	2 010	2 389	2 615
Domages affectifs causés par le parent	840	1 159	1 341
Privation de soins de santé nécessaires	122	122	120
Refus de traitements de la part du parent	55	64	65
Incapacité ou refus d'assurer les soins de la part du parent	3 859	4 629	5 148
Enfant absent du foyer et en danger	277	312	350
Parent décédé : besoins non comblés	97	101	99
Enfant abandonné : besoins non comblés	459	556	557
Entente échue : incapacité ou refus d'assurer les soins de la part du parent	<u>125</u>	<u>199</u>	<u>223</u>
Sous-total - Protection	9 489	11 517	12 574
Autres lois/gouvernements			
Décès du tuteur	116	110	109
Transfert de tutelle par un tribunal	11	12	6
Renonciation à des fins d'adoption	39	48	47
Prise en charge demandée par une autre province	33	38	44
Prise en charge demandée par un autre pays	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>=</u>
Sous-total - Autres	204	213	206

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Étant donné qu'il peut y avoir jusqu'à trois motifs liés au service, le nombre de motifs est supérieur au nombre total d'enfants pris en charge (8 232 en 1997, 9 366 en 1998 et 9 813 en 1999).

Tableau 3.c Enfants pris en charge¹, par statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Statut légal	31 mars 1997²	31 mars 1998	31 mars 1999
Entente avec les parents	2 356	2 472	2 321
Avant audience judiciaire ³	874	1 268	1 319
Ordonnance de garde temporaire	1 402	1 695	1 771
Ordonnance de tutelle	2 898	3 450	3 947
Autres législations ⁴	308	322	332
Non codée	394	159	123
Total	8 232	9 366	9 813

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Les données ont été révisées.
3. Comprend les enfants retirés du foyer et ordonnance provisoire.
4. Comprend celles d'autres provinces et pays, la loi sur les adoptions (*Adoption Act*) et la loi sur les relations familiales (*Family Relations Act*).

Tableau 3.d Enfants pris en charge¹, par type de placement, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997 ²	31 mars 1998	31 mars 1999
Ressources du Ministère			
Soins ordinaire par une famille	1 609	1 180	876
Soins restreinte par une famille	730	896	916
Soins de niveau 1	1 339	1 502	1 486
Soins de niveau 2	1 126	1	1 873
		602	
Soins de niveau 3	457	551	624
Organisme sous traitant de garde d'enfants	<u>1 583</u>	<u>2</u>	<u>2 531</u>
		<u>159</u>	
Sous-total	6 844	7 890	8 306
Vie autonome	280	332	404
Placement familial à titre gratuit	594	611	585
Autres	338	403	402
Non codé	176		116
		130	
Total	8 232	9 366	9 813

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Les données ont été révisées.

Tableau 3.e Enfants pris en charge¹, par groupe d'âge et selon le sexe, au 31 mars 1997, et au 31 mars 1998

Groupe d'âge	31 mars 1997			31 mars 1998		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Moins de 2 ans	322	257	579	351	288	639
De 2 à 4 ans	516	422	938	589	516	1 105
De 5 à 7 ans	567	482	1 049	622	539	1 161
De 8 à 10 ans	584	501	1 085	690	585	1 275
De 11 à 13 ans	718	543	1 261	848	685	1 533
De 14 à 16 ans	1 008	1 046	2 054	1 113	1 161	2 274
De 17 à 18 ans	620	646	1 266	690	689	1 379
Total	4 335	3 897	8 232	4 903	4 463	9 366

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.f Enfants pris en charge¹, par groupe d'âge et selon le sexe, au 31 mars 1999

Groupe d'âge	31 mars 1999		
	Garçons	Filles	Total
Moins de 2 ans	315	319	634
De 2 à 4 ans	579	502	1 081
De 5 à 7 ans	690	560	1 250
De 8 à 10 ans	743	602	1 345
De 11 à 13 ans	897	688	1 585
De 14 à 16 ans	1 159	1 184	2 343
De 17 à 18 ans	767	808	1 575
Total	5 150	4 663	9 813

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.g Enfants autochtones pris en charge¹, selon le lieu de résidence des parents, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

31 mars, 1997

Groupe autochtone	Dans une réserve	Hors réserve	Non codé	Total
Premières Nations	385	1 583	348	2 316
Inuit	--	16	1	17
Métis	2	156	23	181
Total	387	1 755	372	2 514

31 mars, 1998

Groupe autochtone	Dans une réserve	Hors réserve	Non codé	Total
Premières Nations	471	1 801	367	2 639
Inuit	--	18	--	18
Métis	--	181	27	208
Total	471	2 000	394	2 865

31 mars, 1999

Groupe autochtone	Dans une réserve	Hors réserve	Non codé	Total
Premières Nations	405	1 940	348	2 693
Inuit	--	17	4	21
Métis	1	219	27	247
Total	406	2 176	379	2 961

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.h Conclusion de prise en charge d'enfants¹, selon le motif, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Motif de la fin de prise en charge	mars 1997	mars 1998	mars 1999
Retour de l'enfant chez le(s) parent(s)/à son domicile			
Parent trouvé, l'enfant n'est plus à charge	n/d	2	1
Enfant de retour/rapatrié, n'est plus à charge	n/d	46	64
Danger immédiat éliminé, l'enfant n'est plus à charge	n/d	2	5
Parent en mesure de reprendre l'enfant	n/d	87	88
Retour au foyer sous ordonnance de surveillance	n/d	166	196
Refus par le tribunal de l'ordonnance demandée	n/d	--	--
Annulation par le tribunal de l'ordonnance de tutelle	n/d	--	4
Services requis par l'enfant déjà reçus	n/d	34	26
Absence sans autorisation/mise en établissement, annulation de l'entente	n/d	36	36
Sous-total	n/d	373	420
Autres dispositions pour la prise en charge			
Transfert de la tutelle à un membre de la famille (<i>Family Relations Act</i>)	n/d	16	31
	n/d	1	12
Adoption conclue			
Retour d'un enfant pris en charge provenant d'une autre province/d'un autre pays	n/d	2	6
Enfant devenu autonome			
Devenu majeur	n/d	37	64
Marié	n/d	--	--
Enfant décédé			
	n/d	1	--
Non Codé			
	n/d	97	97
Total	n/d	527	630

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

Tableau 3.i Anciens enfants pris en charge¹, recevant une prolongation de services, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Total	321	323	293

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.

*Adoptions***Tableau 4.a Enfants pouvant être adoptés¹, en 1996-1997, 1997-1998 et en 1998-1999**

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Total	182	205	361

1. Ces enfants représentent le nombre actuel inscrit pour l'adoption. Il y a plusieurs autres enfants qui ont l'adoption comme leur but mais ils ne sont pas encore inscrits. Seulement les enfants inscrits sont considérés pour l'adoption.

Tableau 4.b Adoptions par le biais du ministère¹, pendant 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre d'enfants placés	125	111	117
Nombre de foyers approuvés au 31 mars	318	337	220
Nombre de demandes en suspens au 31 mars ²	937	827	736

1. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.
2. Comprend les foyers qui sont actuellement évalués et ceux qui attendent une évaluation. Les postulants représentent des parents qui attendent des enfants qui ont peu de besoins spéciaux et pour cette raison, ne seraient pas évalués.

Tableau 4.c Adoptions par le biais du ministère : nombre d'enfants placés, par groupe d'âge, en 1996-1997, 1997-1998 et en 1998-1999

Groupe d'âge	1996-1997	1997-1998	1998-1999
23 mois et moins	69	59	66
De 2 à 5 ans	34	36	29
De 6 à 12 ans	22	13	21
13 ans et plus	--	3	1
Total	125	111	117

1. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.

Tableau 4.d Adoptions non ministérielles^{1,2} en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Total	142	87	31

1. En vertu de la législation de la CB, ces chiffres comprennent les adoptions internationales, les placements directs et les adoptions en vertu de l'article 48 de la loi. Les adoptions ministérielles de bébés en santé ou d'enfants avec besoins spéciaux ne sont pas incluses.
2. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.

Dépenses

Tableau 5.a Ministère des services à l'enfance et à la famille - dépenses des services à l'enfance et à la famille (en milliers de dollars) en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Gestion de programmes ¹	140 989 \$	143 289 \$	225 797 \$
Services de soutien à la famille	59 148	74 170	82 944
Services à la jeunesse	24 052	8 996	11 612
Services d'adoption	2 688	2 899	3 064
Services aux Autochtones	8 238	7 320	9 102
Soins en foyer d'accueil ³	65 893	74 496	77 859
Vie autonome	3 273	3 637	4 240
Soins en tutelle	6 715	13 883	14 958
Établissements sous contrat pour la prise en charge d'enfants	79 313	93 314	101 327
Parent de foyer d'accueil			
Recrutement des foyers d'accueil, subventions à des associations de familles d'accueil, etc.	1 936	2 018	2 244
Total	392 245 \$	424 022 \$	533 147 \$

1. Toutes gestions de programmes sous la direction d'autres ministères en 1997-1998 ont été séparés comme articles distincts. En 1998-1999, ils deviennent un programme de fusion.

Tableau 5.b Ministère des services à l'enfance et à la famille (Ministry for Children and Families) - dépenses globales (en millions de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997 ¹	1997-1998	1998-1999
Services à l'enfance, à la famille et aux collectivités²	408,0 \$	433,3 \$	544,0 \$
Assistance sociale	1 667,8	n/d	n/d
Services de soutien communautaire	455,0	421,7	446,6
Administration et soutien	69,5	67,1	54,9
Cabinet du Ministre	0,4	0,4	0,4
Total	2 600,8 \$	922,5 \$	1 045,9 \$

1. Le ministère des services à l'enfance et à la famille (Ministry for Children and Families) a été formé le 23 septembre 1996 en regroupant des programmes de cinq ministères. Les fonds déjà votés pour tous ces ministères ont été transférés pour ces programmes. Les données pour 1996-1997 représentent les fonds attribués par l'ancien ministère des services sociaux (Ministry of Social Services) et ne doivent donc pas être comparées à celles d'autres années.
2. En vertu de l'exclusion des dépenses pour les services communautaires, les totaux dans le tableau 5a ne correspondent pas aux sommes indiquées sous « Services à l'enfance, à la famille et aux collectivités » dans ce tableau.

Glossaire

- Enfant :** Personne âgée de moins de 19 ans. Il est possible de prolonger l'aide et/ou l'entretien pour les enfants qui étaient sous tutelle ou à une partie à une entente concernant un jeune jusqu'à son 19^e anniversaire pendant un maximum de 24 mois, jusqu'à son 24^e anniversaire.
- Enfant pris en charge :** Enfant qui est à la charge du directeur désigné en vertu de la *Child, Family and Community Service Act* (transfert temporaire ou permanent de tutelle et/ou de garde) en vertu des statuts juridiques suivants : entente de garde volontaire, entente concernant des besoins spéciaux, retrait du foyer, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de prise en charge temporaire, ordonnance de tutelle, mise sous tutelle en vertu de l'*Adoption Act*, mise sous tutelle en vertu de la *Family Relations Act* et enfants pris en charge provenant d'une autre province.
- Entente de garde volontaire :** Entente entre le directeur et le parent qui résulte en le placement de l'enfant dans un foyer d'accueil pour une courte période pendant que les parents résolvent les difficultés qui les ont empêchés temporairement de prendre soin de leur enfant. L'entente peut être conclue pour une période maximale de trois mois si l'enfant est âgé de moins de cinq ans ou de six mois si l'enfant est plus âgé. Des prolongations pouvant aller jusqu'à 24 mois sont possibles, selon l'âge de l'enfant.
- Entente concernant des besoins spéciaux :** Entente entre le directeur et le parent d'un enfant à spéciaux lorsque le parent a besoin d'une aide supplémentaire pour en prendre soin. L'enfant est souvent placé dans un établissement spécialement conçu pour répondre à ses besoins particuliers. Il s'agit d'ententes d'une durée de six mois qui peuvent être renouvelées pour une période allant jusqu'à 12 mois.
- Entente d'assistance avec un jeune :** Une entente entre le directeur en vertu de la *Child, Family and Community Service Act* et un jeune qui a besoin d'aide et qui ne peut pas, d'après le directeur, réintégrer sa famille, ou qui n'a aucun parent ou ami qui souhaite ou qui peut l'aider. L'entente peut prévoir des services de logement, éducatifs et d'autres services de soutien, et une aide financière.

Ordonnance provisoire :	Ordonnance de courte durée prise par un juge lors d'une audition de présentation sur la garde ou la surveillance d'un enfant.
Ordonnance de prise en charge temporaire :	En vertu de cette ordonnance, la garde et la tutelle sont transférées au directeur pour une durée de trois mois si l'enfant est âgé de moins de cinq ans, de six mois s'il est âgé de cinq à 12 ans et de 12 mois s'il est âgé de plus de 12 ans. Les frais d'entretien doivent être payés par les parents s'ils sont en mesure de le faire.
Ordonnance de tutelle :	En vertu de cette ordonnance, le directeur a la garde et la tutelle exclusives de l'enfant; les parents cèdent leurs droits et ils sont déchargés de leurs responsabilités. Tous les enfants âgés de moins de 12 ans qui sont mis sous tutelle sont considérés disponibles pour adoption.
Ordonnance de surveillance :	En vertu de cette ordonnance, l'enfant reste avec le parent ou une autre personne sous la surveillance du directeur pendant une période maximale de six mois. Des prolongations jusqu'à un an sont possibles. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.
Mise sous tutelle aux termes de l'Adoption Act :	Un enfant confié volontairement par ses parents aux soins du directeur des adoptions à des fins d'adoption. Le directeur des adoptions devient le tuteur exclusif de l'enfant.
Mise sous tutelle aux termes de la Family Relations Act :	Un enfant qui est orphelin et qui n'a pas de tuteur légal est mis sous la tutelle du directeur.



Introduction

Les données que renferme la présente partie proviennent du répertoire des clients que tient le ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon. Elles portent sur les questions suivantes :

1. *les services à la famille* - services de prévention et de soutien fournis aux enfants ainsi qu'à leurs familles;
2. *les enfants ayant besoin de protection* - services fournis à tous les enfants jugés «à risque» ou ayant besoin de protection;
3. *les enfants pris en charge* - enfants dont la garde et(ou) la tutelle ont été transférées;
4. *l'adoption* - adoptions par le biais d'organismes, adoptions privées et adoptions par la belle-mère ou le beau-père.

Les données relatives au Yukon ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raisons des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Services à la famille***Tableau 1.a Familles bénéficiant de services à la famille, par catégorie de services, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999**

	31 mars 1997 ¹	31 mars 1998	31 mars 1999
Services de courte durée	1	7	1
Consultation	76	78	65
Rapports sur la garde	9	3	4
Autres	71	55	73
Parent non marié	4	5	2
Total	161	148	145

1. Les données ont été révisées.

Tableau 1.b Familles bénéficiant de services à la famille, par catégorie de clients, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997 ¹	31 mars 1998	31 mars 1999
Famille biparentale	64	55	51
Famille monoparentale	97	93	94
Total	161	148	145

1. Les données ont été révisées.

Protection

Tableau 2 Enfants ayant besoin de protection, selon le groupe d'âge, le sexe, l'origine et le motif principal de l'intervention selon le travailleur social, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	mars 1997 ¹	mars 1998	mars 1999
Groupe d'âge			
Date de naissance non indiquée	15	14	23
1 an et moins	13	14	20
De 2 à 5 ans	70	55	60
De 6 à 11 ans	128	107	121
De 12 à 15 ans	91	74	88
16 ans et plus	68	63	70
Sexe			
Garçons	183	164	190
Filles	202	163	192
Origine			
Autochtone	144	118	114
Autres	241	209	268
Motif principal de l'intervention selon le travailleur social			
Brève participation	12	5	10
Enquête en cours			
Négligence	23	27	59
SéVICES	10	19	10
Abus sexuels	14	22	25
Cruauté mentale	0	1	0
Détérioration des rapports	4	4	4
Négligence	159	121	133
SéVICES	27	19	29
Abus sexuels	44	33	32
Cruauté mentale	5	6	5
Détérioration des rapports	35	21	21
Autre	52	49	54
Total	385	327	382

1. Les données ont été révisées.

*Enfants pris en charge***Tableau 3** Enfants pris en charge¹, selon le groupe d'âge, le sexe, l'origine et le statut légal, au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

	31 mars 1997 ²	31 mars 1998	31 mars 1999
Groupe d'âge			
Date de naissance non indiquée	0	0	1
1 an et moins	3	6	6
De 2 à 5 ans	25	25	27
De 6 à 11 ans	48	50	60
De 12 à 15 ans	55	54	54
16 ans et plus	34	34	34
Sexe			
Garçons	85	83	86
Filles	80	86	99
Origine			
Autochtone	76	87	83
Autre	89	82	99
Statut légal			
Lieu sûr	1	2	6
Entente de garde ³	27	19	16
Retrait du foyer	7	6	10
Prise en charge temporaire	48	45	38
Tutelle	79	95	109
Autre	3	2	3
Total	165	169	182

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Les données ont été révisées.
3. Comprend l'entente de renonciation volontaire.

*Adoptions***Tableau 4 Adoptions en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999**

	1996-1997 ¹	1997-1998	1998-1999
Nombre de familles adoptives			
En attente	26	32	36
Adoption approuvée, en attente de placement	41	46	34
Nombre d'adoptions conclues (nombre de familles)	4	7	1
Par le biais d'organismes	4	4	1
Privées	2	2	3
Par la belle-mère ou le beau-père			
Nombre d'enfants adoptés			
Par le biais d'organismes	6	n/d	n/d
Privées	6	n/d	n/d
Par la belle-mère ou le beau-père	2	n/d	n/d
Nombre d'adoptions subventionnées	10	9	8
Nombre de divulgations de renseignements sur les adoptions	58	72	70
Nombre de familles bénéficiant de services après l'adoption	30	37	29

1. Les données ont été révisées.

Glossaire

- Enfant :** Personne âgée de moins de 18 ans. Le Directeur des services à l'enfance et à la famille peut prolonger la garde jusqu'à l'âge de 19 ans.
- Enfant pris en charge :** Enfant se trouvant sous la garde du Directeur des services à l'enfance et à la famille en vertu des statuts légaux suivants : entente de garde (entente de garde et de prise en charge temporaire), retrait du foyer (y compris pendant la suspension des audiences), prise en charge temporaire (ordonnance de garde et de prise en charge temporaire), tutelle (ordonnance de tutelle) et entente de renonciation volontaire [c.-à-d. en vue de l'adoption]) et autres (enfants de l'extérieur du territoire faisant l'objet d'une surveillance au Yukon).
- Entente de garde et de prise en charge temporaire :** Entente volontaire entre un parent ou un tuteur et le Directeur afin que l'enfant soit pris en charge temporairement par le Directeur. Cette entente peut durer jusqu'à une année, et elle peut être renouvelée pour une autre année.
- Ordonnance de surveillance :** L'enfant est remis au parent ou à la personne ayant le droit de garde, et le Directeur des services à l'enfance et à la famille assure la surveillance de l'enfant pendant la durée de l'ordonnance. L'ordonnance peut également imposer certaines conditions visant la conduite de la ou des personnes qui s'occupent de l'enfant. L'enfant n'est pas considéré comme pris en charge.
- Ordonnance de garde et de prise en charge temporaire :** En vertu d'une telle ordonnance, la responsabilité pour l'enfant est transférée temporairement au Directeur pour une durée déterminée par un juge. Le tribunal rend ce genre d'ordonnance lorsqu'il trouve que le parent ou la personne qui a la garde de l'enfant sera capable de s'occuper convenablement de l'enfant à l'expiration de l'ordonnance.
- Ordonnance de tutelle :** Transfère au Directeur les droits et les responsabilités qu'ont les parents à l'égard de l'enfant.

**Entente de renonciation
volontaire :**

Les parents de l'enfant confient volontairement l'enfant au
Directeur des services à l'enfance et à la famille en vue de
l'adoption.



Introduction

Les données que renferme la présente partie ont été fournies par la division des services et des programmes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux du T.N.-O. Elles portent sur les questions suivantes :

1. *la protection* - cas signalés de mauvais traitements à l'égard d'enfants;
2. *les enfants pris en charge* - cas où il y a eu transfert de garde et(ou) de tutelle;
3. *l'adoption* - adoptions par le biais du ministère et autres types d'adoptions.

Il est aussi fait mention des dépenses relatives aux services à l'enfance et à la famille et de celles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les données relatives aux Territoires du Nord-Ouest ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires en raison des contraintes expliquées dans l'avant-propos.

*Protection***Tableau 1.a** Cas signalés¹ d'enfants maltraités, par type de cas, en mars 1997, en mars 1998 et en mars 1999

Type	mars 1997	mars 1998	mars 1999
SéVICES	12	29	18
Abus sexuels	12	12	18
Total	24	41	36

1. Allégations auxquelles un travailleur a donné suite et qui ont été signalées au siège administratif du ministère.

Tableau 1.b Cas signalés¹ d'abus sexuels d'enfants, selon le sexe de l'enfant, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Sexe	1997	1998	1999
Garçons	51	56	n/d
Filles	196	163	n/d
Total	247	219	n/d

1. Allégations auxquelles un travailleur a donné suite et qui ont été signalées au siège administratif du ministère.

*Enfants pris en charge***Tableau 2.a** Enfants pris en charge¹, par statut légal², au 31 mars 1997 et au 31 mars 1998

Statut légal	31 mars 1997	31 mars 1998
Retrait de l'enfant	59	74
Ordonnance de surveillance	30	14
Ordonnance de garde temporaire	107	98
Ordonnance de tutelle	112	122
Entente de prise en charge	53	87
Entente volontaire de garde	4	1
Total	365	396

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.

Tableau 2.b Enfants pris en charge¹, par statut légal^{2,3}, au 31 mars 1999

Statut légal	31 mars 1999
Entente de soins ⁴	42
Retrait de l'enfant	59
Ordonnance de surveillance	10
Ordonnance de prise en charge temporaire	87
Ordonnance de tutelle	140
Entente de garde ⁵	42
Entente de soutien volontaire	31
Entente de services de soutien ⁶	7
Total	418

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. Les statuts légaux dans ce tableau sont différents de ceux du tableau précédent parce que la loi des services à l'enfance et à la famille (*Child and Family Services Act ou CFSA*) a remplacé la loi sur la protection de l'enfance (*Child Welfare Act ou CWA*) à compter du 30 octobre 1998.
3. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.
4. L'entente de soins inscrit dans la *CFSA* est un accord juridique qui permet aux travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse et aux parents de consentir à la garde nécessaire pour un enfant sans recourir au tribunal pour une ordonnance de prise en charge temporaire. Ces ententes s'appliquent seulement quand il est prévu qu'un enfant a besoin de protection.
5. L'entente de garde dans le cadre de l'ancien programme de bien-être de l'enfance se définit maintenant comme une entente de soutien (ESS) volontaire en vertu de la *CFSA*. Ces statistiques sont indiquées séparément dans le tableau ci-dessus. Les ententes de garde visaient les enfants jusqu'à 18 ans. Les ententes de soutien volontaire visent maintenant les enfants jusqu'à 16 ans. La *CFSA* a été promulguée le 30 octobre 1998, sept mois après le début de l'exercice.
6. En vertu de la *CFSA*, l'entente de services de soutien (ESS) remplace l'entente volontaire de garde (EVG) sous la *CWA*. Le chiffre sous l'article ESS comprend les statistiques des EVG pour les sept premiers mois de l'exercice financier. Autant que la EVG sous la *CWA* englobait les jeunes de 16 à 18 ans, l'ESS est maintenant responsable des cas de jeunes âgés de 16 à 19 ans.

Tableau 2.c Enfants pris en charge¹, par type de placement², au 31 mars 1997, au 31 mars 1998 et au 31 mars 1999

Type de placement	31 mars 1997	31 mars 1998	31 mars 1999
Parents ³	30	13	11
Foyer d'accueil ⁴	266	299	304
Foyer de groupe	22	27	47
Foyer d'adoption ⁵	3	7	2
Centre de traitements ⁶	37	39	42
Autre ⁷	7	11	12
Total	365	396	418

1. Voir la définition d'«enfant pris en charge» dans le glossaire.
2. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.
3. Réfère ordinairement aux enfants placés sous la garde d'un parent en vertu d'une ordonnance de surveillance.
4. Foyer d'accueil comprend tous les types de foyer d'accueil des TNO et tous les enfants hébergés dans les foyers d'accueil méridiens.
5. En vertu d'une ordonnance de tutelle, un foyer d'adoption héberge les enfants sous probation pour l'adoption.
6. Comprend tous les enfants dans les centres de traitements situés au Nord et au Sud.
7. Englobe les enfants hospitalisés et ceux hébergés dans des établissements pour jeunes contrevenants ou gîte et couvert.

*Adoptions***Tableau 3 Adoptions, de 1997 à 1999**

Type d'adoption	1997	1998	1999
Adoptions par le biais du ministère	3	5	6
Adoptions privées	10	11	16
Adoptions traditionnelles autochtones	390	498	463

*Dépenses***Tableau 4.a Ministère de la Santé et des Services sociaux¹ - dépenses² des services à l'enfance et à la famille (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999**

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Foyers d'accueil	4 576 \$	6 148 \$	5 110 \$
Foyers de groupe	1 375	1 952	1 617
Centres de traitements ³	4 155	4 358	4 914
Services d'intervention	392	1 383	1 204
Total	10 498 \$	13 841 \$	12 845 \$

1. Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'appelait anciennement le ministère des Services sociaux.
2. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.
3. Les centres de traitements comprennent ceux du Nord et du Sud.

Tableau 4.b Ministère de la Santé et des Services sociaux¹ - dépenses globales² (en milliers de dollars) de 1996-1997 à 1998-1999

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Total	237 499 \$	253 082 \$	269 141 \$

1. Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'appelait anciennement le ministère des Services sociaux.
2. La méthode de collecte de données a été modifiée et les données ne sont pas comparables à celles des années précédentes.

Glossaire I

Depuis le 30 octobre 1998, la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Child and Family Services Act ou CFSA*) a remplacé la loi sur les services à l'enfance (*Child Welfare Act ou CWA*). La terminologie propre aux deux lois a été insérée.

(En vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act) en vigueur après le 30 octobre, 1998)

Enfant : Personne âgée de moins de 16 ans. Pour un enfant se trouvant sous la tutelle du Directeur, la tutelle peut se prolonger jusqu'à l'âge de 19 ans.

Enfant pris en charge : Enfant qui a été retiré du foyer ou qui fait l'objet d'une entente de garde, d'une entente volontaire de garde, d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de prise en charge temporaire ou d'une ordonnance de tutelle (y compris une prolongation jusqu'à l'âge de 19 ans et une renonciation volontaire en vue de l'adoption).

Entente de plan de garde : Le Directeur assume la garde de l'enfant, mais non sa tutelle, pour une période maximale d'un an. La durée maximale, qui comprend les prolongations, est de deux ans. Ces enfants sont considérés à risque tel que le définit la loi sur les services définit la loi sur les services à l'enfance et à la famille.

Entente volontaire de garde: Comprend les ententes volontaires de garde (EVG) et les ententes de services de soutien (ESS). En vertu de l'ESV, des services sont fournis à des enfants âgés de 0 à 16 ans. L'ESS offre des services de soutien à des jeunes de 16 à 19 ans. Avec une EVG, il ne s'agit pas d'enfants à risque aux termes de la CFSA. Les parents conservent la garde et la tutelle de l'enfant. La première entente, qui est d'une durée de six mois, peut être renouvelée pour des périodes de six mois. Les jeunes de 16 à 19 ans doivent consentir aux ententes envisagées.

Ordonnance de surveillance : Dans le cadre d'une telle ordonnance, l'enfant reste chez lui sous la surveillance du Directeur. Les parents conservent la garde et la tutelle de l'enfant. La durée initiale est d'une année, et l'ordonnance peut être renouvelée pour une autre année.

Ordonnance de prise en charge temporaire :

En vertu d'une telle ordonnance, la garde et la tutelle de l'enfant sont transférées temporairement au Directeur. La première ordonnance peut être d'une durée maximale d'une année et comporter des prolongations, mais la durée totale ne peut dépasser 24 mois consécutifs.

Ordonnance de tutelle :

Cette ordonnance transfère à titre permanent la garde et la tutelle d'un enfant au Directeur. Une prolongation de tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans peut être accordée si l'enfant est toujours à l'école ou s'il est handicapé.

Renonciation volontaire :

Le parent confie volontairement l'enfant au Directeur. De fait, le Directeur devient responsable de la garde de l'enfant sans prise en charge officielle. L'affaire est portée devant un tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de tutelle.

Glossaire II

(En vertu de la loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act) en vigueur avant le 30 octobre, 1998)

Enfant :

Personne âgée de moins de 18 ans. Pour un enfant se trouvant sous la tutelle du Directeur, la tutelle peut se prolonger jusqu'à l'âge de 19 ans.

Enfant pris en charge :

Enfant qui a été retiré du foyer ou qui fait l'objet d'une entente de garde, d'une entente volontaire de garde, d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de prise en charge temporaire ou d'une ordonnance de tutelle (y compris une prolongation jusqu'à l'âge de 19 ans et une renonciation volontaire en vue de l'adoption).

Entente de garde :

Le Directeur assume la garde de l'enfant, mais non sa tutelle, pour une période maximale d'un an. La durée maximale, qui comprend les prolongations, est de deux ans. Pour les enfants ayant des besoins spéciaux, l'entente peut toutefois être prolongée indéfiniment jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 18 ans.

Entente volontaire de garde :

En vertu d'une telle entente, des services sont fournis à des jeunes âgés de 16 et de 17 ans qui vivent seuls et qui ont besoin de services financiers et de soutien. Il ne s'agit pas d'enfants à risque aux termes de la CWA. Les parents conservent la garde et la tutelle de l'enfant. La première entente, qui est d'une

durée de six mois, peut être renouvelée pour des périodes de six mois. La durée maximale de l'entente est de deux ans.

- Ordonnance de surveillance :** Dans le cadre d'une telle ordonnance, l'enfant reste chez lui sous la surveillance du Directeur. Les parents conservent la garde et la tutelle de l'enfant. La durée initiale est d'une année, et l'ordonnance peut être renouvelée pour une autre année.
- Ordonnance de prise en charge temporaire :** En vertu d'une telle ordonnance, la garde et la tutelle de l'enfant sont transférées temporairement au Directeur. La première ordonnance peut être d'une durée maximale d'une année et comporter des prolongations, mais la durée totale ne peut dépasser 36 mois consécutifs.
- Ordonnance de tutelle :** Cette ordonnance transfère à titre permanent la garde et la tutelle d'un enfant au Directeur. Une prolongation de tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans peut être accordée si l'enfant est toujours à l'école ou s'il est handicapé.
- Renonciation volontaire :** Le parent confie volontairement l'enfant au Directeur. De fait, l'enfant est retiré du foyer et l'affaire est portée devant un tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de tutelle.



**Le Nunavut est devenu un territoire le
1^{er} avril, 1999; les données pour le Nunavut ne
sont donc pas incluses dans ce rapport.**

